



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-269

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2025-09-29-00012 - ARRETE N°DEC/POLEBGT/XIII/25/227 **??** portant ouverture des registres d'inscription aux épreuves finales du baccalauréat général et **??** technologique session 2026 (1 page) Page 6

84-2025-09-29-00013 - ARRETE N°DEC/POLEBGT/XIII/25/228 du 29 septembre 2025 portant ouverture des **??** registres d'inscription aux épreuves anticipées de la session 2026 au titre de la session **??** 2027 (1 page) Page 7

84-2025-09-30-00009 - ARRÊTÉ RECTIFICATIF DEC.POLECOLLEGE.DELF.XIII.25.232 PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DÉLIVRANCE DU DELF POUR L'ANNÉE 2025 (4 pages) Page 8

84-2025-09-30-00008 - ARRÊTÉ RECTIFICATIF DEC.POLECOLLEGE.DELF.XIII.25.233 PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DÉLIVRANCE DU DALF ET DU DELF POUR L'ANNÉE 2025 - CILFA (4 pages) Page 12

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-09-25-00018 - 2025-07-0072 CSAPA FOREZ Arrêté DGF 2025 RAA (3 pages) Page 16

84-2025-09-25-00019 - 2025-07-0073 CSAPA Roanne Arrêté DGF 2025 RAA (3 pages) Page 19

84-2025-09-25-00020 - 2025-07-0074 CSAPA UTDT Arrêté DGF 2025 RAA (3 pages) Page 22

84-2025-09-25-00021 - 2025-07-0075 LHSS Asile Arrêté DGF 2025 RAA (3 pages) Page 25

84-2025-09-25-00022 - 2025-07-0076 LHSS PHARE Arrêté DGF 2025 RAA (3 pages) Page 28

84-2025-09-26-00006 - 2025-09-26-arrêté d'agrément CHBB (2 pages) Page 31

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2025-09-26-00005 - 2025-14-0314 SSIAD Pays de Bauges ext + SAD Bauges (6 pages) Page 33

84-2025-09-29-00002 - 2025-14-0358 CAMSP Annecy ext (5 pages) Page 39

84-2025-09-29-00003 - 2025-14-0528 SSIAD CIAS prorog (4 pages) Page 44

84-2025-09-29-00004 - 2025-14-0529 SSIAD Mut Rhône Pays de Savoie modif ZI (5 pages) Page 48

84-2025-09-29-00005 - Arrêté ARS n)2025-14-0396 portant extension de places et modification de la zone d'intervention des SSIAD MFSRA PRIVAS ANNONAY AUBENAS LE TEIL VOULTE (8 pages) Page 53

84-2025-09-23-00011 - Arrêté ARS n° 2025 -14-0362 et métropolitain n°2025-DSHE-DVAD-09-0001 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins - SAAS) « Service autonomie à domicile Polydom » situé à LYON (69008) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Polydom Lyon 3ème et 8ème » situé à LYON (69008) et du service autonomie à domicile (SAD aide - SAA) « SAAD Polydom » situé à LYON (69008) (6 pages)	Page 61
84-2025-09-30-00002 - Arrêté ARS N° 2025-14-0520 portant extension de capacité de 5 places en milieu ordinaire du SESSAD Tully à THONON-LES-BAINS 74200 (4 pages)	Page 67
84-2025-09-29-00007 - Arrêté ARS n°2025-14-0397 portant extension de capacité de 8 places et modification de la zone d'intervention du SSIAD ST PIERREVILLE (4 pages)	Page 71
84-2025-09-29-00006 - Arrêté ARS n°2025-14-0398 portant extension de capacité de 8 places et modification de la zone d'intervention du SSIAD ST SAUVEUR DE MONTAGUT (4 pages)	Page 75
84-2025-09-29-00001 - Arrêté ARS n°2025-14-0416 et Métropole n° 2025/DSHE/DSPMI/09-001 portant changement d'adresse du centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) « CAMSP polyvalent Rosa Parks » situé à VENISSIEUX (69200) (4 pages)	Page 79
84-2025-09-22-00011 - Arrêté ARS n°2025-14-0462 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) Moulins et mise à jour de la nomenclature FINESS (3 pages)	Page 83
84-2025-09-26-00004 - Arrêté ARS n°2025-14-0495 portant cession de l'autorisation détenue par l'association familiale de DIEULEFIT pour le fonctionnement du SSIAD DIEULEFIT au profit de la fondation partage et vie (4 pages)	Page 86
84-2025-09-30-00001 - arrêté ARS n°2025-14-0510 portant extension de capacité de 7 places pour le DITEP LE HOME FLEURI situé à MONT-SAXONNEX 74130 (4 pages)	Page 90
84-2025-09-26-00007 - Avis classement de la CISAAP pour la création de 14 places en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap (polyhandicap et troubles du spectre de l'autisme) - commission du 26 septembre 2025 (1 page)	Page 94
<b>84_AR_S Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage</b>	
84-2025-09-30-00016 - ehpad st antoine montmelian (3 pages)	Page 95
84-2025-09-30-00006 - Arrêté n° 2025-17-0746 du 30 septembre 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FIRMINY (Loire) (3 pages)	Page 98

84-2025-09-30-00011 - Arrêté n° 2025-17-0757 du 30 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Sainte Marie au PUY-EN-VELAY (Haute-Loire) (4 pages)	Page 101
84-2025-09-30-00013 - Arrêté n°2025-17-0748 CH VPA (3 pages)	Page 105
84-2025-09-30-00012 - Modif adresse phie Verdugo à Bourg de Peage (1 page)	Page 108
84-2025-09-30-00004 - modification aire geo et personne morale societe santeol (2 pages)	Page 109
84-2025-09-30-00015 - renouvellement autorisation PUI Clinique Lyon Lumiere (2 pages)	Page 111
84-2025-09-30-00014 - renouvellement PUI la majolane meyzieu (2 pages)	Page 113
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions</b>	
84-2025-09-29-00008 - Arrêté membres Conseil Technique EP 2025-2026 daté non signé à publier (2 pages)	Page 115
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation</b>	
84-2025-09-29-00011 - Arrêté n° 2025-17-0761 portant désignation de madame Elham ALAYA, cadre de santé paramédical, à l'hôpital intercommunal de Neuville Fontaines (69) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Meyzieu (69). (2 pages)	Page 117
84-2025-09-30-00007 - Arrêté n° 2025-17-0776 portant modification de l'arrêté 2025-17-0761 du 29 septembre 2025 (2 pages)	Page 119
84-2025-09-12-00019 - Arrêté n°2025-17-0727 portant composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (Loire) (3 pages)	Page 121
84-2025-09-29-00009 - Arrêté n°2025-17-0766 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône) (3 pages)	Page 124
84-2025-09-29-00010 - Arrêté n°2025-17-0767 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire) (3 pages)	Page 127
84-2025-09-30-00010 - Arrêté n°205-17-0742 - Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de radiologie diagnostique détenue par le GCS imagerie médicale de l'Ain, au profit du GIE imagerie médicale de l'Ain sur le site de Fleyriat (6 pages)	Page 130
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS</b>	
84-2025-09-22-00007 - RAA arrêté 2025-11-0052 DGF 2025 RESPECTS 73 ACT heb et hlm (3 pages)	Page 136
84-2025-09-22-00006 - RAA arrêté 2025-11-0053 CB ESMS DGF 2025 LA SASSON EMSP (3 pages)	Page 139

84-2025-09-22-00005 - RAA arrêté CB ESMS PDS DGF 2025-11-0055 phase 1 LHSS LA SASSON (3 pages)	Page 142
84-2025-09-22-00009 - RAA Arrêté DGF 2025 CD ESMS PDS CSAPA PELICAN (3 pages)	Page 145
84-2025-09-22-00010 - RAA Arrêté DGF 2025-11-0058 CAARUD PELICAN (3 pages)	Page 148
84-2025-09-22-00008 - RAA Arrêté DGF CB ESMS PDS 2025-11-0056 ANPAA73 CSAPA (3 pages)	Page 151

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /  
Secrétariat général**

84-2025-09-30-00003 - 2025-09-30 ARS ARA Décision 2025-16-0009 Nomination (3 pages)	Page 154
84-2025-09-30-00004 - 2025-09-30 ARS-ARA Décision 2025-23-0048 Délég Sign Siège (14 pages)	Page 157
84-2025-09-30-00005 - 2025-09-30 ARS-ARA Décision 2025-23-0049 Délég Sign DD (8 pages)	Page 171

**84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

84-2025-10-01-00001 - Sub délégation de signature du DI DISP LYON du 1er octobre 2025 (10 pages)	Page 179
---	----------



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des examens et concours**

**DEC Pôle BGT**

Réf N°DEC/POLEBGT/XIII/25/227

Tél : 04.76.74.72.54

Mél : dec.gt-bcg@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

**ARRETE N°DEC/POLEBGT/XIII/25/227 du 29 septembre 2025  
portant ouverture des registres d'inscription aux épreuves finales du baccalauréat général et  
technologique session 2026**

-Vu le Code de l'Education, articles D334-1 à D334-15, D336-1, D336-3 et D336-4, D336-15 ;

-Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

-Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 2021 ;

-Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les registres d'inscription de la session 2026 du baccalauréat général et technologique, y compris des centres étrangers rattachés à l'académie de Grenoble (hors candidats CNED réglementé), seront ouverts du **mercredi 8 octobre 2025 au mardi 18 novembre 2025, 18 heures de Paris.**

**Article 2** : Pour la session 2026, les dates nationales d'ouverture et de fermeture des inscriptions pour les candidats CNED réglementé sont **du lundi 3 novembre 2025 au samedi 29 novembre 2025.**

**Article 3** : Seuls les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés dans les articles 1 et 2 du présent arrêté pourront solliciter une inscription aux épreuves de remplacement au baccalauréat général et technologique.

**Article 4** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Le recteur de l'académie**

**Philippe Dulbecco**



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des examens et concours**

**DEC Pôle BGT**

Réf N°DEC/POLEBGT/XIII/25/228

Tél : 04 76 74 72 54

Mél : dec.gt-bcg@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

**ARRETE N°DEC/POLEBGT/XIII/25/228 du 29 septembre 2025 portant ouverture des registres d'inscription aux épreuves anticipées de la session 2026 au titre de la session 2027**

-Vu le Code de l'Education, articles D334-1, D336-1, D336-3 et D336-4, D336-15 ;

-Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

-Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les registres d'inscription aux épreuves anticipées, présentées un an avant la fin de la session d'examen au titre du baccalauréat général et technologique 2027 (hors candidats CNED réglementé), seront ouverts **du mardi 4 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025, 18 heures, heure de Paris.**

**Article 2** : Les dates nationales d'ouverture et de fermeture des inscriptions pour les candidats CNED réglementé sont **du lundi 24 novembre 2025 au lundi 15 décembre 2025.**

**Article 3** : Seuls les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être admis à solliciter l'inscription aux épreuves anticipées de remplacement du baccalauréat général et technologique.

**Article 4** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Le recteur de l'académie**

**Philippe Dulbecco**



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des examens et concours**

DEC POLE COLLEGE  
Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/25/232  
Affaire suivie par : Isabelle Hermida Alonso  
Tél : 04 56 52 77 80  
Mél : [dec.clg-delf@ac-grenoble.fr](mailto:dec.clg-delf@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE RECTIFICATIF PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF POUR L'ANNEE 2025**

**N° DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/25/232 du 30/09/2025**

**DE L'ARRETE N° DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/24/205 du 11/09/2024**

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi de langue française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Monsieur le Président de l'Université Savoie Mont Blanc,

### **Article 1 :**

Le calendrier des inscriptions au DELF ainsi que les dates des examens sont fixés comme suit :

<b>SESSIONS</b>	<b>EXAMENS</b>	<b>DATES DES EXAMENS</b>	<b>OUVERTURE DES INSCRIPTIONS</b>	<b>CLOTURE DES INSCRIPTIONS</b>
2025-02-T	DELF A2 B1	11, 12 février 2025	26 août 2024	13 janvier 2025
2025-03-T	DELF A2 B1 B2	11, 12 mars 2025	26 août 2024	10 février 2025
2025-05-T	DELF A2 B1 B2	20, 21 mai 2025	26 août 2024	21 avril 2025
2025-06-T	DELF A2 B1	17, 18 juin 2025	26 août 2024	19 mai 2025
2025-10-T	DELF A2 B1 B2	07, 08 octobre 2025	30 juin 2025	15 septembre 2025
2025-12-T	DELF A2 B1 B2	02, 03 décembre 2025	30 juin 2025	03 novembre 2025

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

**Article 2 :**

La composition du jury constitué pour les examens du DELF est arrêtée comme suit :

**PRESIDENTE** Madame Dominique LAGORGETTE  
Professeure des universités à l'Université Savoie Mont Blanc

**ASSESEURS** Madame Julie GODARD  
Responsable du centre d'examen CILFA

Madame Raphaële FOUILLET  
MCF en sciences du langage et didactique des langues

Madame Céline PAGET  
Chargée d'enseignement à l'Université Savoie Mont Blanc

Madame Maude VADOT  
Maîtresse de conférences titulaire en sciences du langage et didactique des langues,  
Responsable pédagogique du master FLE

**Article 3 :**

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5 :**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc et la secrétaire générale de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le recteur de l'académie**

**Philippe Dulbecco**

Pour le recteur et par délégation  
La cheffe de division  
des examens et concours

Laurence GIRY



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des examens et concours**

**MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS PROPOSEES**  
**(DATES ET LIEUX)**

Ville : Chambéry

Année : 2025

Epreuves	Session(s) (dates)	Lieux de retrait des dossiers	Lieux de dépôt des dossiers	Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions
DELFA2, B1	Mardi 11, mercredi 12 février 2025	Chambéry ACCENTS	Chambéry ACCENTS	Lundi 26 août 2024	Lundi 13 janvier 2025
DELFA2, B1, B2	Mardi 11, mercredi 12 mars 2025	Chambéry ACCENTS	Chambéry ACCENTS	Lundi 26 août 2024	Lundi 10 février 2025
DELFA2, B1, B2	Mardi 20, mercredi 21 mai 2025	Chambéry ACCENTS	Chambéry ACCENTS	Lundi 26 août 2024	Lundi 21 avril 2025
DELFA2, B1	Mardi 17, mercredi 18 juin 2025	Chambéry ACCENTS	Chambéry ACCENTS	Lundi 26 août 2024	Lundi 19 mai 2025
DELFA2, B1, B2	Mardi 07, mercredi 08 octobre 2025	Chambéry ACCENTS	Chambéry ACCENTS	Lundi 30 juin 2025	Lundi 15 septembre 2025
DELFA2, B1, B2	Mardi 02, mercredi 03 décembre 2025	Chambéry ACCENTS	Chambéry ACCENTS	Lundi 30 juin 2025	Lundi 03 novembre 2025

**Montant des droits d'inscription :**

	Candidats suivant une formation à l'USMB	Candidats libres
DELFA2	82.50€	110€
DELFB1	91€	130€
DELFB2	119€	140€

**Coordonnées du centre d'examen de l'université Savoie Mont Blanc en Savoie :**

**ACCENTS**

Domaine universitaire de Jacob Bellecombette  
BP 1104 73011 Chambéry cedex

Directrice du centre d'examen : Emilie VIRET-THASINIPHONE  
Responsable administrative DELF / DALF : Audrey GENIN





**DEC POLE COLLEGE**  
Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/25/233  
Affaire suivie par : Isabelle Hermida Alonso  
Tél : 04 56 52 77 80  
Mél : [dec\\_cjg-delf@ac-grenoble.fr](mailto:dec_cjg-delf@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE RECTIFICATIF PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DALF ET DU DELF POUR L'ANNEE 2025**

**N° DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/25/233 du 30/09/2025**

**DE L'ARRETE N° DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/24/206 du 11/09/2024**

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi de langue française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Monsieur le Président de l'Université Savoie Mont Blanc,

### **Article 1 :**

Le calendrier des inscriptions au DALF et DELF ainsi que les dates des examens sont fixés comme suit :

<b>SESSIONS</b>	<b>EXAMENS</b>	<b>DATES DES EXAMENS</b>	<b>OUVERTURE DES INSCRIPTIONS</b>	<b>CLOTURE DES INSCRIPTIONS</b>
2025-01-T	DELF A1 A2 B1 B2	Mardi 14 et mercredi 15 janvier 2025	Vendredi 30 août 2024	Lundi 23 décembre 2024
2025-03-T	DELF A1 A2 B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 11, mercredi 12 et jeudi 13 mars 2025	Vendredi 30 août 2024	Lundi 24 février 2025
2025-05-T	DELF A2 B1 B2	Mardi 20 et mercredi 21 mai 2025	Vendredi 30 août 2024	Lundi 28 avril 2025
2025-06-J	DELF JUNIOR A1 A2 B1 B2	Mardi 03 juin 2025	Vendredi 30 août 2024	Lundi 12 mai 2025
2025-06-T	DELF A1 A2 B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 17, mercredi 18 et jeudi 19 juin 2025	Vendredi 30 août 2024	Lundi 26 mai 2025
2025-10-T	DELF A2 B1 B2 DALF C1	Mardi 7, mercredi 8 et jeudi 9 octobre 2025	Vendredi 13 décembre 2024	Lundi 22 septembre 2025
2025-11-J	DELF JUNIOR A1 A2 B1 B2	Jeudi 20 novembre 2025	Vendredi 13 décembre 2024	Lundi 3 novembre 2025
2025-12-T	DELF A1 A2 B1 B2	Mardi 2 et mercredi 3 décembre 2025	Vendredi 13 décembre 2024	Lundi 17 novembre 2025

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

**Article 2 :**

La composition du jury constitué pour les examens du DALF et du DELF est arrêtée comme suit :

**PRESIDENTE** Madame Dominique LAGORGETTE  
Professeure des universités à l'Université Savoie Mont Blanc

**ASSESEURS** Madame Julie GODARD  
Responsable du centre d'examen CILFA

Madame Raphaële FOUILLET  
MCF en sciences du langage et didactique des langues

Madame Céline PAGET  
Chargée d'enseignement à l'Université Savoie Mont Blanc

Madame Maude VADOT  
Maîtresse de conférences titulaire en sciences du langage et didactique des langues,  
Responsable pédagogique du master FLE

**Article 3 :**

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5 :**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc et la secrétaire générale de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le recteur de l'académie**

Pour le recteur et par délégation  
La cheffe de division  
des examens et concours

Laurence GIRY

**Philippe Dulbecco**

**MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS PROPOSEES**  
**(DATES ET LIEUX)**

Ville : Annecy

Année : 2025

Epreuves	Session(s) (dates)	Lieux de retrait des dossiers	Lieux de dépôt des dossiers	Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions
DELFA1, A2, B1, B2	Mardi 14 et mercredi 15 janvier 2025	Annecy CILFA	Annecy CILFA	Vendredi 30 août 2024	Lundi 23 décembre 2024
DELFA1, A2, B1, B2 DALFC1, C2	Mardi 11, mercredi 12 et jeudi 13 mars 2025	Annecy CILFA	Annecy CILFA	Vendredi 30 août 2024	Lundi 24 février 2025
DELFA2, B1, B2	Mardi 20 et mercredi 21 mai 2025	Annecy CILFA	Annecy CILFA	Vendredi 30 août 2024	Lundi 28 avril 2025
DELFAJUNIOR A1, A2, B1, B2	Mardi 03 juin 2025	Annecy CILFA	Annecy CILFA	Vendredi 30 août 2024	Lundi 12 mai 2025
DELFA1, A2, B1, B2 DALFC1, C2	Mardi 17, mercredi 18 et jeudi 19 juin 2025	Annecy CILFA	Annecy CILFA	Vendredi 30 août 2024	Lundi 26 mai 2025
DELFA2, B1, B2 DALFC1	Mardi 7, mercredi 8 et jeudi 9 octobre 2025	Annecy CILFA	Annecy CILFA	Vendredi 13 décembre 2024	Lundi 22 septembre 2025
DELFAJUNIOR A1, A2, B1, B2	Jeudi 20 novembre 2025	Annecy CILFA	Annecy CILFA	Vendredi 13 décembre 2024	Lundi 3 novembre 2025
DELFA1, A2, B1, B2	Mardi 2 et mercredi 3 décembre 2025	Annecy CILFA	Annecy CILFA	Vendredi 13 décembre 2024	Lundi 17 novembre 2025

**Montant des droits d'inscription :**

	Candidats suivant une formation au CILFA	Candidats libres
DELFA1	82.50€	110€
DELFA2	82.50€	110€
DELFB1	91€	130€
DELFB2	119€	140€
DALFC1	153€	170€
DALFC2	162€	180€

**Coordonnées du centre d'examen de l'université Savoie Mont Blanc en Haute-Savoie :**

**CILFA**

Etablissement privé d'enseignement supérieur  
3 Rue des Martyrs – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY

Responsable du centre d'examen : Julie GODARD [dir@cilfa.fr](mailto:dir@cilfa.fr)  
Responsable administrative DELF/DALF : Virginie CHANOT [examen@cilfa.fr](mailto:examen@cilfa.fr)



**Arrêté n° 2025-07-0072**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool – 10 avenue des Monts du soir – 42 605 MONTBRISON géré par le Centre Hospitalier du Forez  
N° FINESS EJ : 420013831 - N° FINESS ET : 420011926**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-516 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009, autorisant la transformation la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie), géré par le Centre Hospitalier de Feurs;

Vu l'arrêté N° 2012-227 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins,

d'accompagnement et de prévention en addictologie du Forez, situé rue Camille Pariat, 42110 FEURS, géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-006 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2025, portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier du Forez pour la gestion du centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, dénommé CSAPA du Forez, spécialisé « alcool », situé rue Camille Pariat, 42 110 Feurs ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par Centre Hospitalier du Forez ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 010 €	380 122 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	350 770 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	13 342 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	380 122 €	380 122 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez est fixée à 380 122 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 380 122 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 25 SEP. 2025

Pour la directrice Générale et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

*Signé*

Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0073**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, spécialité alcool, Rue de Charlieu – 42 300 ROANNE géré par le Centre Hospitalier de Roanne.  
N° FINESS EJ : 420780033 - N° FINESS ET : 420793606**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-517 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2012-226 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du

14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Roanne

Vu l'arrêté n° 2025-07-0005 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Roanne pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie spécialisé « alcool », situé 28 rue de Charlieu, 42300 ROANNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, géré par le centre hospitalier de Roanne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 825 €	371 794 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	331 192 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	4 777 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	371 794 €	371 794 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, géré par le centre hospitalier de Roanne est fixée à **371 794 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, géré par le centre hospitalier de Roanne à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 371 794 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 25 SEP. 2025

Pour la directrice Générale et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

*Signé*

Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0074**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialisé « substance psychoactives illicites » dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie (UTDT) – Hôpital Bellevue - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de Saint-Etienne  
N° FINESS EJ : 420784878 - N° FINESS ET : 420002511**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-519 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2012-221 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et des Toxicomanie (UTDT), situé à l'Hôpital de Bellevue, 29 boulevard Pasteur, 42055 Saint-Etienne cedex, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0002 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, spécialisé « substance psychoactives illicites », dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et des Toxicomanies (UTDT), situé Hôpital Bellevue, 42 055 Saint-Etienne Cédex ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 867 €	760 372 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	615 901 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure)	7 604 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	760 372 €	760 372 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, est fixée à **760 372 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 760 372 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 25 SEP. 2025

Pour la directrice Générale et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

*Signé*

Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0075**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne.**

**N° FINESS EJ : 42 001 174 4 - N° FINESS ET : 42 001 157 9**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2008-137 du Préfet de la Loire du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un service social ou médico-social de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N°2011-3317 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 22 août 2011 portant extension d'un Lit Halte Soins Santé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, géré par l'association Œuvre

philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0162 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0105 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 septembre 2020 portant autorisation d'extension de trois Lits Halte Soins (LHSS), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 12 places.

Vu l'arrêté N° 2023-07-0010 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, pour le fonctionnement de « lits halte soins santé » (LHSS), pour une durée de quinze ans, dans le département de la Loire ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	62 347 €	566 794 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	442 100 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	62 347 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	566 794 €	566 794 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit, est fixée à **566 794 euros**

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 566 794 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 25 SEP. 2025

Pour la directrice Générale et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

*Signé*

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2025-07-0076

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais.  
N° FINESS EJ : 42 001 034 0 - N° FINESS ET : 42 001 596 8**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2018-5410 du directeur général de l'agence régionale de santé de l'ARS du 24 octobre 2018 portant création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de 3 lits, situés dans le département de la Loire, géré par l'association "Notre Abri" ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 "Notre abri" émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et

titre dont le nouveau titre est "Association Phare en roannais" ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0165 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 2 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0106 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité d'un LHSS géré par l'association Phare en roannais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 6 places.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association Phare en roannais;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 094 €	284 903 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	239 319 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28 490 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	284 903 €	284 903 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais, est fixée à **284 903 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 284 903 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 25 SEP. 2025

Pour la directrice Générale et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

*Signé*

Arnaud RIFAUX



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2025-01-0074**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres du CENTRE HOSPITALIER FLEYRIAT DE BOURG-EN-BRESSE (CHBB)

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Considérant** que l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres précédemment délivré au Centre Hospitalier Fleyriat de Bourg-en-Bresse ne spécifiait pas de numéro d'agrément ; qu'il convient pour des raisons de suivi d'attribuer un tel numéro ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres est délivré au :

**CENTRE HOSPITALIER FLEYRIAT DE BOURG-EN-BRESSE**

**900 Route de Paris**

**01000 BOURG-EN-BRESSE**

**N° d'agrément : 012024005**

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

**900 Route de Paris – 01000 BOURG-EN-BRESSE – secteur de garde 8 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD**

**Article 3** : Les 3 ambulances et les 2 VSL associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L:6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,

- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)


**Article 6** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur de l'agence régionale de santé.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 septembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
La Directrice départementale adjointe

  
Hélène VITRY

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

CS 93383

69418 LYON CEDEX 03

## Arrêté ARS n° 2025 -14-0314 et Départemental

**Portant extension de capacité de 7 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU PAYS DES BAUGES » à LE CHATELARD (73630) et autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD DES BAUGES » situé à LE CHATELARD (73630) par modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU PAYS DES BAUGES » à LE CHATELARD (73630)**

*GESTIONNAIRE : FONDATION ALIA*

### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

#### Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L313-1-1, D313-2 et L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de Savoie médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0397 du 17 septembre 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU PAYS DES BAUGES » à LE CHATELARD (73630) par extension de capacité de 12 places, modification du périmètre d'intervention et renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficiaire pour l'extension de capacité de 7 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration n°2024-07-05/05 du 5 juillet 2024 approuvant le projet ;

Considérant la confirmation du Département de la Savoie en date du 22 mai 2025 concernant l'autorisation d'une activité d'aide au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU PAYS DES BAUGES » à LE CHATELARD (73630) ;

Considérant le dossier déposé par la Fondation Alia en date du 6 aout 2024 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma social et médico-social unique du Département de la Savoie ... ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « FONDATION ALIA » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DU PAYS DES BAUGES » sis Chemin du Pré Rond à LE CHATELARD (73630) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 7 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 27 à 34 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 32 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à tous types de déficiences (personnes handicapées).

**Article 2 :** La présente autorisation d'extension serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « FONDATION ALIA » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU PAYS DES BAUGES » sis Chemin du Pré Rond à LE CHATELARD (73630) est modifiée par l'autorisation d'une activité d'aide portée par le service à compter de 2025.

**Article 4 :** Le service autonomie à domicile (SAD) « SAD DES BAUGES » sis Chemin du Pré Rond à LE CHATELARD (73630) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 5 :** La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- Aillon Le Jeune
- Aillon Le Vieux
- Arith
- Bellecombe En Bauges
- Curienne
- Doucy En Bauges
- Ecole
- Jarsy
- La Compote
- La Motte En Bauges
- La Thuile
- Le Chatelard
- Le Noyer
- Les Deserts
- Lescheraines
- Puygros
- Saint Francois De Sales
- Saint Jean D'arvey
- Sainte Reine
- Thoiry

**Article 6 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 7 :** Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 8 :** Le « SAD DES BAUGES » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 9 :** Le service « SAD DES BAUGES » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 10 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 12 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du Département de Savoie et du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 26/09/2025

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de Savoie  
Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée  
Corinne WOLFF

## Annexe FINESS

### Mouvements Finess : Extension de capacité et création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS)

**Entité juridique :** FONDATION ALIA  
**Adresse :** 146 / 300 Rue du Manet – 74136 BONNEVILLE CEDEX  
**N° FINESS EJ :** 74 078 016 8  
**Statut :** 63 - Fondation

#### SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

**Etablissement :** SSIAD DU PAYS DES BAUGES  
**Adresse :** Chemin du Pré Rond - 73630 LE CHATELARD  
**N° FINESS ET :** 73 000 575 8  
**Catégorie :** 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées dépendantes	27	ARS n°2024-14-0397

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- AILLON LE JEUNE
- AILLON LE VIEUX
- ARITH
- BELLECOMBE EN BAUGES
- CURIENNE
- DOUCY EN BAUGES
- ECOLE
- JARSY
- LA COMPOTE
- LA MOTTE EN BAUGES
- LA THUILE
- LE CHATELARD
- LE NOYER
- LES DESERTS
- LESCHERAINES
- PUYGROS
- SAINT FRANCOIS DE SALES
- SAINT JEAN D'ARVEY
- SAINTE REINE
- THOIRY

**SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

**Etablissement :** SAD DES BAUGES  
**Adresse :** Chemin du Pré Rond - 73630 LE CHATELARD  
**N° FINESS ET :** 73 000 575 8  
**Catégorie :** 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

**Equipements :**

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées dépendantes	32	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	
Personnes handicapées	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	
	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	2	

**Zone d'intervention (voir la liste mentionnée à l'article 2) :**

- |                        |                      |                           |
|------------------------|----------------------|---------------------------|
| - AILLON LE JEUNE      | - JARSY              | - LESCHERAINES            |
| - AILLON LE VIEUX      | - LA COMPOTE         | - PUYGROS                 |
| - ARITH                | - LA MOTTE EN BAUGES | - SAINT FRANCOIS DE SALES |
| - BELLECOMBE EN BAUGES | - LA THUILE          | - SAINT JEAN D'ARVEY      |
| - CURIENNE             | - LE CHATELARD       | - SAINTE REINE            |
| - DOUCY EN BAUGES      | - LE NOYER           | - THOIRY                  |
| - ECOLE                | - LES DESERTS        |                           |

Arrêté N°2025-14-0358

Arrêté Départemental n°2025-14 n°25-02308

**Portant modification de répartition des places et extension de capacité de 12 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « CAMSP 74 » situé à ANNECY (74000), ANNEMASSE (74100), SALLANCHES (74700) et THONON-LES-BAINS (74200)**

*GESTIONNAIRE : FEDERATION DES APAJH*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-8354 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°17-02747 du Conseil départemental de la Savoie du 7 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « APAJH HAUTE-SAVOIE » pour le fonctionnement des centres d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 de Haute-Savoie » (1 structure principale et 3 établissements secondaires) ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-14-0111 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°19-02734 du Conseil départemental de la Savoie du 10 juillet 2019 portant cessation définitive d'activité et transfert de l'autorisation détenue par l'association « APAJH Haute-Savoie » à l'association « Fédération des APAJH » pour la gestion du Centre d'action médico-sociale « CAMSP 74 ANNECY », établissement principal, et de ses établissements secondaires : CAMSP 74 ANNEMASSE, CAMSP de SALLANCHES et CAMSP 74 THONON LES BAINS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0519 et Départemental n°2024-06800 du 15 janvier 2025 portant extension de capacité de 13 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) CAMSP 74 ANNECY situé à ANNECY (74000) ;

Considérant la demande de l'association « Fédération des APAJH » du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) CAMSP 74 ANNECY afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité de 12 places du « CAMSP 74 ANNECY » ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « FEDERATION DES APAJH » pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « CAMSP 74 » situé à ANNECY (74000), ANNEMASSE (74100), SALLANCHES (74700) et THONON-LES-BAINS (74200) est modifiée à compter de 2025 par :

- une modification de répartition des places ;
- une extension de capacité de 12 places.

La capacité totale de l'établissement est portée à 240 places pour enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 230 places dédiées à tous types de déficiences ;
- 10 places dédiées aux troubles du spectre de l'autisme.

**Article 2 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la Délégation de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié

aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29/09/2025

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité et modification de répartition des places

**Entité juridique : FEDERATION DES APAJH**

Adresse : 33 avenue du Maine – 75 755 PARIS Cédex 15  
 N° FINESS EJ : 75 005 091 6  
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement principal : CAMSP 74 ANNECY**

Adresse : 3 avenue de Brogny - 74 000 ANNECY  
 N° FINESS ET : 74 000 799 2  
 Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (CAMSP)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	67	ARS n°2024-14-0519	64	Le présent arrêté	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	ARS n°2019-14-0111	7	ARS n°2019-14-0111	0/6 ans

**Etablissement secondaire : CAMSP 74 ANNEMASSE**

Adresse : L'Altair - 1 rue Léon Guersillon – 74 100 ANNEMASSE  
 N° FINESS ET : 74 000 822 2  
 Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (CAMSP)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	51	ARS n°2019-14-0111	62	Le présent arrêté	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	1	ARS n°2019-14-0111	1	ARS n°2019-14-0111	0/6 ans

**Etablissement secondaire : CAMSP 74 SALLANCHES**

Adresse : Résidence des Quais - 109 quai de Warrens – 74 700 SALLANCHES

N° FINESS ET : 74 000 823 0

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (CAMSP)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	50	ARS n°2019-14-0111	52	Le présent arrêté	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	1	ARS n°2019-14-0111	1	ARS n°2019-14-0111	0/6 ans

**Etablissement secondaire : CAMSP 74 THONON-LES-BAINS**

Adresse : Immeuble Etoile 2 - 5 avenue du Général de Gaulle - 74 200 THONON-LES-BAINS

N° FINESS ET : 74 000 879 2

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (CAMSP)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	50	ARS n°2019-14-0111	52	Le présent arrêté	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	1	ARS n°2019-14-0111	1	ARS n°2019-14-0111	0/6 ans

**Arrêté N° 2025-14-0528**

**Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CIAS DU GRAND ANNECY » situé à ANNECY (74000)**

*GESTIONNAIRE : CIAS DU GRAND ANNECY*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2010-3244 du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Annecy ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0223 du 10 avril 2017 portant extension de capacité de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Annecy ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0377 du 22 juillet 2025 portant extension de capacité de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CIAS D'ANNECY » situé à ANNECY CEDEX (74007) et modification de la zone d'intervention ;

Considérant la programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux pour le secteur personnes âgées du département de la Haute-Savoie prévoyant la transmission de l'évaluation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CIAS DU GRAND ANNECY » au cours du deuxième semestre 2026 ;

Considérant la date de fin de l'autorisation de fonctionnement actuelle au 21 octobre 2025 et la nécessité de proroger l'autorisation afin de sécuriser juridiquement le fonctionnement de l'établissement dans l'attente de l'évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Anancy pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CIAS DU GRAND ANNECY » sis 1 rue François Levêque à ANNECY (74000) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026 sous réserve des modalités de mise en œuvre de la réforme des services à domicile.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29/09/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

#### Entité juridique : CIAS DU GRAND ANNECY

Adresse : 46 Avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX

N° FINESS EJ : 74 000 948 5

Statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale

#### Etablissement : SSIAD DU CIAS D'ANNECY

Adresse : 1 rue François Lévêque - 74007 ANNECY CEDEX

N° FINESS ET : 74 001 368 5

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	42	ARS n°2025-14-0377

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ANNECY (quartiers ANNECY, ANNECY LE VIEUX, CRAN GEVRIER, MEYTHET, SEYNOD)
- QUINTAL

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

**Arrêté N° 2025-14-0529**

**Portant régularisation de la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)  
« SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE RHONE PAYS DE SAVOIE » situé à ANNECY (74000)**

*GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8438 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DES SAVOIE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MUTUALITE FRANCAISE » situé à ANNECY (74000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0242 du 11 décembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par « MUTUALITE FRANCAISE DES SAVOIE » au profit de « MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS DE SAVOIE » du « SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE RHONE PAYS DE SAVOIE » ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0373 du 22 juillet 2025 portant extension de capacité de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE RHONE PAYS DE SAVOIE » situé à ANNECY (74000) et modification de la zone d'intervention ;

Considérant la nécessité de régulariser la zone d'intervention conformément au périmètre couvert par le SSIAD, et notamment la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS DE SAVOIE » sis 49-51 Avenue de France à ANNECY (74000) est modifiée par une régularisation de la zone d'intervention.

**Article 2 :** Les autres caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement restent inchangées.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29/09/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Régularisation de la zone d'intervention

**Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE**

Adresse : 1 Place Antonin Jutard - 69421 LYON CEDEX 03

N° FINESS EJ : 69 079 660 2

Statut : 47 - Société Mutualiste

**Etablissement : SSIAD MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS DE SAVOIE**

Adresse : 49-51 Avenue de France - 74000 ANNECY

N° FINESS ET : 74 078 538 1

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	114	ARS n°2025-14-0373
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	16	
357 Activité Soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en Milieu ordinaire	436 Alzheimer et maladies apparentées	10	

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

- ANNECY (quartier ANNECY et ANNECY LE VIEUX)
- VEYRIER DU LAC

**Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :**

- **ARCHAMPS**
- **BASSY**
- **BEAUMONT**
- **BILLIAT**
- **BOSSEY**
- **CESSY**
- **CHALLEX**
- **CHALLONGES**
- **CHAMPFROMIER**
- **CHAUMONT**
- **CHAVANNAZ**
- **CHENE-EN-SEMINE**
- **CHENEX**
- **CHESSENAZ**
- **CHEVRIER**
- **CHEVRY**
- **CHEZERY-FORENS**
- **CHILLY**
- **CLARAFOND-ARCINE**
- **CLERMONT**
- **COLLONGES**
- **COLLONGES-SOUS-SALEVE**
- **CONFORT**
- **CONTAMINE-SARZIN**
- **CROZET**
- **DESINGY**
- **DINJY-EN-VUACHE**
- **DIVONNE-LES-BAINS**
- **DROISY**
- **ECHENEVEVEX**
- **ELOISE**
- **FARGES**
- **FEIGERES**
- **FERNEY-VOLTAIRE**
- **FRANCLENS**
- **FRANGY**
- **GIRON**
- **GRILLY**
- **INJOUX-GENISSIAT**
- **JONZIER-EPAGNY**
- **LEAZ**
- **LELEX**
- **MARLIOZ**
- **MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT**
- **MIJOUX**
- **MINZIER**
- **MONTANGES**
- **MUSIEGES**
- **NEYDENS**
- **ORNEX**
- **PERON**
- **PLAGNE**
- **POUGNY**
- **PRESILLY**
- **PREVESSIN-MOENS**
- **SAINT-GENIS-POUILLY**
- **SAINT-GERMAIN-DE-JOUX**
- **SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE**
- **SAINT-JEAN-DE-GONVILLE**
- **SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**
- **SAUVERGNY**
- **SAVIGNY**
- **SEGNY**
- **SERGY**
- **SEYSSEL**
- **SURJOUX LHOPITAL**
- **THOIRY**
- **USINENS**
- **VALLEIRY**
- **VALSERHONE**
- **VANZY**
- **VERS**
- **VERSONNEX**
- **VESANCY**
- **VILLES**
- **VIRY**
- **VULBENS**

**Arrêté N°2025-14-0396**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD MFSRA PRIVAS », « SSIAD MFSRA ANNONAY », « SSIAD MFSRA AUBENAS », « SSIAD MFSRA LE TEIL », « SSIAD MFSRA LA VOULTE SUR RHONE » par :**

- **Extension de capacité des places des SSIAD : MFSRA Privas et MFSRA Annonay**
- **Modification des zones d'interventions des SSIAD : MFSRA Privas, MFSRA Aubenas, MFSRA La Voulte sur Rhône et MFSRA le Teil**

*Gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES (MFSRA)*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-9075 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à la société mutualiste « Mutualité Française Ardèche-Drôme » pour le fonctionnement des SSIAD « Mutualité de l'Ardèche », composé d'une structure principale et de sept structures secondaires en Ardèche ;

Vu l'arrêté Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-14-0014 du 28 décembre 2018 portant modification de l'autorisation délivrée à la « Mutualité Française Ardèche-Drôme » (MFAD) pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) composé de huit implantations par :

- globalisation des places pour personnes handicapées sur l'ensemble du SSIAD ;
- modification des capacités pour personnes âgées sur trois sites par redéploiement interne ;
- rectification d'adresse d'un site (Privas) ;
- changement d'adresse de quatre sites (Annonay, Bourg-Saint-Andéol, La Voulte et Le Cheylard).

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0026 du 13 mai 2025 portant changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire (devenu : Mutualité Française Sud Rhône-Alpes), et régularisation de la répartition des places du SSIAD, composé de huit implantations ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de deux places pour le SSIAD MFSRA Privas, afin de permettre une amélioration du service rendu sur le territoire d'intervention ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de quatre places pour le SSIAD MFSRA Annonay, afin de permettre une amélioration du service rendu sur le territoire d'intervention ;

Considérant que ces extensions respectent les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité d'adapter les zones d'intervention des SSIAD afin d'optimiser la prise en charge du public sur le secteur géographique concerné et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la société mutualiste « Mutualité Française Sud Rhône-Alpes » pour l'extension de capacité de deux SSIAD en 2025, réparti comme suit :

- SSIAD MFSRA PRIVAS avec une extension de capacité de deux places de prestations en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- SSIAD MFSRA ANNONAY avec une extension de capacité de quatre places de prestations en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la société mutualiste « Mutualité Française Sud Rhône-Alpes » pour la modification des zones d'intervention de quatre SSIAD en 2025, comme suit : (voir l'annexe FINESS jointe)

- SSIAD MFSRA PRIVAS avec une suppression des communes de Dunières sur Eyrieux et Saint Vincent de Durfort en 2025.
- SSIAD MFSRA La Voulte-sur-Rhône avec suppression des communes de Saint-Fortunat sur Eyrieux et Saint Michel de Chabrillanoux en 2025.

**Article 3 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure principale et ses établissements secondaires pour une durée de 15 ans à

compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2025

La Directrice générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Directrice déléguée au pilotage de l'offre  
médico-sociale

Astrid LESBROS

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité et modification des zones d'interventions des SSIAD

**Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES (MFRSA)**

Adresse : Quartier Chamaras - BP 224 - 07002 PRIVAS CEDEX  
 N° FINESS EJ : 07 000 064 1  
 Statut : 47 - Société Mutualiste

**Etablissement principal : SSIAD MFRSA PRIVAS**

Adresse : Quartier Chamaras - BP 224 - 07002 PRIVAS CEDEX  
 N° FINESS ET : 07 078 397 2  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	29
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	5	ARS n°2025-14-0026	7	Le présent arrêté

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

Suppression des communes de Dunières sur Eyrieux et Saint Vincent de Durfort

- |                |                            |                                  |
|----------------|----------------------------|----------------------------------|
| - AJOUX        | - GOURDON                  | - SAINT BAUZILE                  |
| - ALISSAS      | - LYAS                     | - SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN    |
| - BAIX         | - LES OLLIERES SUR EYRIEUX | - SAINT LAGER BRESSAC            |
| - CHOMERAC     | - POURCHERES               | - SAINT PRIEST                   |
| - COUX         | - LE POUZIN                | - SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC |
| - CREYSSEILLES | - PRANLES                  | - VEYRAS                         |
| - FLAVIAC      | - PRIVAS                   |                                  |
| - FREYSSENET   | - ROCHESSAUVE              |                                  |

**Etablissement secondaire : SSIAD MFRSA ANNONAY**

Adresse : 912 route de Lyon - 07430 DAVEZIEUX

N° FINESS ET : 07 078 402 0

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	30

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

- ANDANCE
- ANNONAY
- BOGY
- BOULIEU LES ANNONAY
- BROSSAINC
- CHAMPAGNE
- CHARNAS
- COLOMBIER LE CARDINAL
- DAVEZIEUX
- FELINES
- LIMONY
- MONESTIER
- PEAUGRES
- PEYRAUD
- ROIFFIEUX
- SAINT CLAIR
- SAINT CYR
- SAINT DESIRAT
- SAINT ETIENNE DE VALOUX
- JACQUES D ATTICIEUX
- SAINT JULIEN VOCANCE
- SAINT MARCEL LES ANNONAY
- SAVAS
- SERRIERES
- TALENCIEUX
- THORRENC
- VANOSC
- VERNOSC LES ANNONAY
- VILLEVOCANCE
- VINZIEUX
- VOCANCE

**Etablissement secondaire : SSIAD MFRSA AUBENAS**

Adresse : 9 Rue du Docteur Pargoire – 07200 AUBENAS

N° FINESS ET : 07 078 401 2

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

- AILHON
- AUBENAS
- FABRAS
- FONS
- JAUJAC
- LABEGUDE
- LALEVADE D ARDECHE
- LENTILLERES
- LA CHAPELLE SOUS AUBENAS
- MERCUER
- PONT DE LABEAUME
- PRADES
- SAINT CIRGUES DE PRADES
- SAINT DIDIER SOUS AUBENAS
- SAINT ETIENNE DE BOULOGNE
- SAINT ETIENNE DE FONTBELLON
- SAINT JULIEN DU SERRE
- SAINT MICHEL DE BOULOGNE
- SAINT PRIVAT
- SAINT SERNIN
- UCEL
- VALS LES BAINS
- VESSEAUX

**Etablissement secondaire : SSIAD MFRSA La Voulte**  
 Adresse : Place du 4 septembre – 07800 LA VOULTE SUR RHONE  
 N° FINESS ET : 07 078 517 5  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire
357 – Activité soins d’accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestations en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5	ARS n° 2016-9075

**Zone d’intervention du SSIAD (communes) :**

Suppression des communes de Saint Fortunat et Saint Michel de chabrilanoux

- BEAUCHASTEL
- CHARMES-SUR-RHONE
- GILHAD-ET-CRUZAC
- LA-VOULTE-SUR-RHONE
- ROMPON
- SAINT-CIERGE-LA-SERRE
- SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- SAINT-LAURENT-DU-PAPE

**Etablissement secondaire : SSIAD MFRSA LE TEIL**  
 Adresse : 79 Bis Rue Victor Hugo – 07400 LE TEIL  
 N° FINESS ET : 07 078 400 4  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire

**Zone d’intervention du SSIAD (communes) :**

- ALBA
- AUBIGNAS
- CRUAS
- LE TEIL
- SAINT-THOME
- VALVIGNERES
- VIVIERS
- MEYSSE
- ROCHEMAURE
- SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON
- SAINT-PIERRE-LA-ROCHE
- SAINT-VINCENT-DE-BARRES
- SCEAUTRES

**Etablissement secondaire : SSIAD MFRSA TOURNON**  
 Adresse : 95 rue de Nîmes - 07300 TOURNON SUR RHONE  
 N° FINESS ET : 07 078 399 8  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

- ARRAS
- BOUCIEU-LE-ROI
- CHEMINAS
- COLOMBIER-LE-JEUNE
- ECLASSAN
- ETABLES
- GLUN
- LEMPS
- MAUVES
- OZON
- PLATS
- SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN
- SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- SARRAS
- SECHERAS
- TOURNON SUR RHONE
- VION

**Etablissement secondaire : SSIAD MFRSA BOURG ST ANDÉOL**  
 Adresse : Pôle Santé - 23 avenue Maréchal Leclerc - 07700 BOURG SAINT ANDEOL  
 N° FINESS ET : 07 078 408 7  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

- BOURG-SAINT-ANDEOL
- BIDON
- GRAS
- LARNAS
- SAINT-JUST-D'ARDECHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
- SAINT-MONTAN
- SAINT-REMEZE

**Etablissement secondaire : SSIAD MFRSA LE CHEYLARD**  
 Adresse : 265 Chemin de Lapra - ZA La Palisse - 07160 LE CHEYLARD  
 N° FINESS ET : 07 078 595 1  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5	ARS n°2019-14-0014

**Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESAD) (communes) :**

- ACCONS
- ARCENS
- BELSENTES
- BOREE
- CHANEAC
- INTRES
- LA CHAPELLE-SOUS-CHANEAC
- LA ROCHETTE
- SAINT-CLEMENT
- LE CHAMBON
- LE CHEYLARD
- DORNAS
- JAUNAC
- MARIAC
- SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES
- SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL
- SAINT-CHRISTOL
- SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD
- SAINT-JEAN-ROURE
- SAINT JULIEN D'INTRES
- SAINT-JULIEN-BOUTIERES
- SAINT-MARTIAL
- SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- SAINT-MICHEL-D'AURENCE

Arrêté ARS n° 2025 -14-0362

Arrêté métropolitain n°2025-DSHE-DVAD-09-0001

**Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Service autonomie à domicile Polydom » situé à LYON (69008) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Polydom Lyon 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> » situé à LYON (69008) et du service autonomie à domicile (SAD aide - SAA) « SAAD Polydom » situé à LYON (69008)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION POLYDOM*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027, délibération N° 2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8517 du 26 décembre 2016 portant renouvellement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Polydom Lyon 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> » basé à LYON (69008) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0322 du 06 février 2023 portant cession de l'autorisation délivrée à l'association Polydom Lyon 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> pour le fonctionnement du « SSIAD Polydom Lyon 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> » basé à LYON (69008) au profit de l'association Polydom ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0330 du 05 août 2024 portant extension de capacité de 7 places du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Polydom Lyon 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> » basé à LYON (69008) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SAP444694178 du 30 janvier 2012 portant renouvellement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD Polydom » basé à LYON (69008) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'association Polydom en date du 16 juillet 2025 ;

Considérant le dossier déposé par l'association Polydom en date du 21 mars 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le mode opératoire d'enregistrement des services autonomie aide et soins (SAAS) de l'Agence du numérique en santé du 06 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet métropolitain des solidarités et le schéma personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Le service autonomie à domicile (SAD) « Service autonomie à domicile POLYDOM » situé 62 cours Albert Thomas à LYON (69008) est autorisé, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association Polydom pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Polydom Lyon 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> » basé à LYON (69008) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « SAAD Polydom » basé à LYON (69008) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture des deux établissements précédemment existants.

**Article 3 :** Le SAD « Service autonomie à domicile POLYDOM » est autorisé à intervenir pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention. Compte tenu du nombre de places de soins attribuées, le service organise ses prestations de soins en priorité dans les 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements de Lyon (80% de la capacité en soins).

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1<sup>er</sup> juin 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Le SAD « Service autonomie à domicile POLYDOM » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 7 :** Le service « Service autonomie à domicile Polydom » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code, conformément à l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 8 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINSS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 10 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 11** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2025

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

Pour le Président de la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Pascal BLANCHARD

**Annexe FINESS**

**Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement. (le SSIAD et le SAD préexistants seront fermés)**

**Entité juridique :** ASSOCIATION POLYDOM  
**Adresse :** 62 cours Albert Thomas – 69008 Lyon  
**N° FINESS EJ :** 69 003 019 2  
**Statut :** 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ**

**Etablissement :** SSIAD POLYDOM LYON 3<sup>EME</sup> ET 8EME  
**Adresse :** 62 cours Albert Thomas – 69008 Lyon  
**N° FINESS ET :** 69 003 020 0  
**Catégorie :** 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	95	ARS n°2024-14-0330

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

- Lyon 3<sup>ème</sup> arrondissement
- Lyon 8<sup>ème</sup> arrondissement

**Etablissement :** SAAD POLYDOM  
**Adresse :** 62 cours Albert Thomas – 69008 Lyon  
**N° FINESS ET :** 69 000 602 8  
**Catégorie :** 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Agrément SAP444694178

**Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :**

- Métropole de Lyon

**SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

**Les deux établissements préexistants SSIAD et SAAD seront fermés parallèlement à la création du SAAS**

**Etablissement :** SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POLYDOM  
**Adresse :** 62 cours Albert Thomas – 69008 Lyon  
**N° FINESS ET :** 69 003 020 0  
**Catégorie :** 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

**Equipements :**

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	95	Le présent arrêté
	469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	-	Le présent arrêté

**Zone d'intervention (voir la liste mentionnée à l'article 3) :**

**Soin :** 80% : Lyon 3<sup>e</sup> – Lyon 8<sup>e</sup>

20% : les autres arrondissements de Lyon et communes de la Métropole de Lyon

**Aide :** Métropole de Lyon

**Arrêté N° 2025-14-0520**

**Portant extension de capacité de 5 places en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD Tully » à THONON-LES BAINS (74200)**

*GESTIONNAIRE : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8397 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI de Thonon et du Chablais pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD « Tully » à THONON LES BAINS (74500) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5481 du 06 octobre 2017 portant extension de capacité de 5 places en milieu ordinaire du « SESSAD Tully » pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de toutes déficiences à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0189 du 1er septembre 2021 portant extension de capacité de 7 places du « SESSAD Tully » pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme située à ALLINGES (74200) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0015 du 18 janvier 2022 portant extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD Tully » à THONON-LES BAINS (74200) pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département de la Haute Savoie et plus spécifiquement sur le territoire du Chablais sur lequel est implanté le SESSAD de Tully ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 5 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « APEI de Thonon et du Chablais » pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Tully » sis 30 route de Tully - à THONON-LES-BAINS (74200) est accordée pour une extension de capacité de 5 places en milieu ordinaire.

La capacité globale du SESSAD passe ainsi de 39 places à 44 places à compter de 2025.

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 83 %.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30/09/2025

La Directrice Générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Directrice Déléguée au pilotage  
de l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

## Annexe FINESS

### Mouvements Finess : Extension de capacité

**Entité juridique :** ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) DE THONON ET DU CHABLAIS  
**Adresse : R** - BP 30157 - 74204 THONON-LES-BAINS CEDEX  
**N° FINESS EJ :** 74 078 775 9  
**Statut :** 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** SESSAD TULLY  
**Adresse :** 30 route de Tully - 74200 THONON-LES-BAINS  
**N° FINESS ET :** 74 078 872 4  
**Catégorie :** 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	12	ARS n°2021-14-0189	12	ARS n°2021-14-0189	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	6		6		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	ARS n°2022-14-0015	9	ARS n°2022-14-0015	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficience intellectuelle	5	ARS n°2021-14-0189	10	Le présent arrêté	0-20 ans
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7		7	ARS n°2021-14-0189	0-6 ans

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025
02	UEMA	01/09/2021

**Arrêté N° 2025-14-0397**

**Portant extension de capacité de 8 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD de Saint PIERREVILLE » situé à SAINT PIERREVILLE (07190) et modification de la zone d'intervention du « SSIAD de Saint PIERREVILLE »**

*Gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Saint PIERREVILLE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7434 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « C.C.A.S. Saint Pierreville » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD de Saint Pierreville » situé à SAINT PIERREVILLE (07190) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 8 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant la nécessité d'adapter la zone d'intervention du SSIAD afin d'optimiser la prise en charge du public sur le secteur géographique concerné et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au « CCAS SAINT PIERREVILLE » pour l'extension de capacité de 8 places du SSIAD de Saint Pierreville sis Quartier Sibleyras à ST PIERREVILLE (07190) à compter de 2025.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 25 à 33 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 30 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;

**Article 2 :** La zone d'intervention du SSIAD « Saint Pierreville » est modifiée par l'ajout de deux communes (Beauvène et Saint Etienne de Serre) à compter de 2025 :

**Article 3 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 32%.

**Article 4 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 6 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 7 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
La directrice déléguée au pilotage de l'offre  
médico-sociale

Astrid LESBROS

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension dérogatoire de la capacité et modification de la zone d'intervention

**Entité juridique : CCAS SAINT PIERREVILLE**

Adresse : Mairie Place du Clos - 07190 ST PIERREVILLE  
N° FINESS EJ : 07 078 415 2  
Statut : 17 – Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

**Etablissement : SSIAD DE SAINT PIERREVILLE**

Adresse : Quartier Sibleyras - 07190 ST PIERREVILLE  
N° FINESS ET : 07 078 665 2  
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	24	ARS n°2016-7434	30	Le présent arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	1	ARS n°2016-7434	3	Le présent arrêté

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

- ALBON D ARDECHE
- BEAUVENE
- GLUIRAS
- ISSAMOULENC
- LACHAMP RAPHAEL
- MARCOLS LES EAUX
- MEZILHAC
- SAINT GENEST LACHAMP
- SAINT JULIEN DU GUA
- SAINT PIERREVILLE
- SAINT ETIENNE DE SERRE

**Arrêté N° 2025-14-0398**

**Portant extension de capacité de 8 places et modification de la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD de SAINT SAUVEUR de MONTAGUT » situé à SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT (07190), modification de la zone d'intervention du SSIAD et prise en compte du changement de nom**

*Gestionnaire : Fondation diaconesses de reully*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6863 du 13 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la « fondation diaconesses de reully » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD de Saint Sauveur de Montagut » situé à SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT (07190) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 8 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité d'adapter la zone d'intervention du SSIAD afin d'optimiser la prise en charge du public sur le secteur géographique concerné et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à « fondation diaconesses de reuilly » pour l'extension de capacité de 8 places du SSIAD « SSIAD de Saint Sauveur de Montagut » sis 275 route de Saint Etienne de Serre à SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT (07190) à compter de 2025.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 26 à 34 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 34 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;

**Article 2 :** La zone d'intervention du SSIAD « SSIAD de Saint Sauveur de Montagut » est modifiée comme suit à compte de 2025 :

- Ajout des communes de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Dunières-sur-Eyrieux, Saint Michel de Cabrilanoux et Saint Vincent de Durfort
- Suppression des communes de Beauvène, Gluiras, Issamoulenc et Saint-Julien-du-Gua

**Article 3 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
La directrice déléguée au pilotage de l'offre  
médico-sociale

Astrid LESBROS

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité et modification de la zone d'intervention

#### Entité juridique : FONDATION DIACONESSES DE REUILLY

Adresse : 14 rue de la porte de buc - 78000 VERSAILLES

N° FINESS EJ : 78 002 071 5

Statut : 63 - Fondation

#### Etablissement : SSIAD DE SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT

Adresse : 275 route de Saint Etienne de Serre - 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT

N° FINESS ET : 07 078 630 6

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	26

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX
- DUNIERES-SUR-EYRIEUX
- LES OLLIERES SUR EYRIEUX
- SAINT ETIENNE DE SERRE
- SAINT MICHEL DE CABRILLANOUX
- SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT
- SAINT VINCENT DE DURFORT

**Arrêté ARS n°2025-14-0416**

**Arrêté Métropole n° 2025/DSHE/DSPMI/09-001**

**Portant changement d'adresse du centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) « CAMSP polyvalent Rosa Parks » situé à VENISSIEUX (69200)**

*GESTIONNAIRE : ODYNEO*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma métropolitain en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2014/3567 et Départemental n°ARCG-DSPMI-2014-0024 du 27 octobre 2014 portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce polyvalent de 45 places pour enfants présentant tous types de handicaps, dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-4091 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/ESPH/06/02 du 23 octobre 2018 actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC Rhône-Alpes devenu Odyneo dont le siège social est situé à Lyon 9<sup>ème</sup> arrondissement pour tous les établissements qu'il gère sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'Arrêté ARS n°2024-14-0148 et Métropole de Lyon n° 2024/DSHE/DSPMI/06-001 du 01 août 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) « CAMSP polyvalent Rosa Parks » situé à VENISSIEUX (69200) par extension de capacité de 10 places et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que pendant les travaux de reconstruction, les activités du CAMSP seront réparties sur deux sites, avant d'être regroupées dans les mêmes locaux à l'issue desdits travaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ODYNEO pour le changement d'adresse du centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) « CAMSP polyvalent Rosa Parks » au 19/21 rue Emile Zola à VENISSIEUX (69200) à compter de 2025.

Pendant la durée des travaux, l'activité de l'unité dédiée au diagnostic et à l'accompagnement précoce des jeunes enfants se tient au 19 rue Victor Hugo à VENISSIEUX (69200).

**Article 2** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 3** : La présente autorisation est rattachée à la date de création du CAMSP, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 27 octobre 2014, soit jusqu'au 27 octobre 2029. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2025

En trois exemplaires

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président de  
la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,  
Pascal Blanchard

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :**                    **Changement d'adresse**

**Entité juridique :**                    **ODYNEO**  
Adresse :                                    20 Boulevard de Balmont - BP 536 - 69257 Lyon cedex 9  
N° FINESS EJ :                            69 079 110 8  
Statut :                                      60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :**                        **CAMSP POLYVALENT ROSA PARKS**  
**Nouvelle adresse :**                    **19/21, rue Emile Zola 69200 Vénissieux**  
*Ancienne adresse :*                    *5 rue de la Commune de Paris - 69200 Vénissieux*  
N° FINESS ET :                            69 004 067 0  
Catégorie :                                190 - Centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.)

**Pendant la durée des travaux, une partie de l'activité se tiendra également au 19 rue Victor Hugo 69200 Vénissieux.**

### Equipements :

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté	
900 - Action Médico-Sociale Précoce	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 - Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	55*	Le présent arrêté	0-6 ans

*\*dont 10 places financées 100% Assurance Maladie*

***Le CAMSP est doté d'une mission « ressources » sur la grande prématurité et un tiers des places du CAMPS est dédié prioritairement à des enfants nés grands prématurés.***

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	10/10/2024

**Arrêté N° 2025 -14-0462**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) Moulins situé à Moulins (03000) et mise à jour de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

*GESTIONNAIRE : Association ALEFPA*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-28 du 01 février 2011 portant création du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) Moulins ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ALEFPA pour le fonctionnement de CMPP sis avenue du professeur Etienne Sorel 03000 Moulins est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 01 février 2026.

**Article 2:** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 01 février 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3:** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 4:** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 5:** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6:** le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/09/2025

P/La directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,  
Raphaël GLABI

**ANNEXE FINESS**

<b>Mouvement FINESS</b> : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de CMPP pour une durée de 15 ans à compter du 1 <sup>er</sup> février 2026	
<b>Entité juridique :</b>	<b>Association ALEFPA</b>
Adresse :	199 rue Colbert CS 60030 59043 LILLE CEDEX
N° FINESS EJ :	59 079 973 0
Statut :	61 – Association loi 1901 reconnue utilité publique
<b>Etablissement :</b>	
<b>CMPP de Moulins</b>	
Adresse :	Avenue du professeur Etienne Sorrel 03000 MOULINS
N° FINESS ET :	03 000 687 8
Catégorie :	189 - Centre médico-psycho-pédagogique
<b>Equipement :</b>	

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES si PH
320	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010	4000	2011-28	4000	Présent	3-20

**Arrêté N° 2025-14-0495**

**Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association Familiale de Dieulefit pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD de Dieulefit » situé à DIEULEFIT (26220) au profit de la Fondation Partage et Vie**

*Ancien gestionnaire (cédant) : Association familiale de Dieulefit*

*Nouveau gestionnaire (cessionnaire) : Fondation Partage et Vie*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7575 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Association familiale de Dieulefit » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD de DIEULEFIT » situé à DIEULEFIT (26220) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-140094 du 5 mars 2024 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD « SSIAD de DIEULEFIT » situé à DIEULEFIT (26220) ;

Considérant le courrier de demande de cession d'autorisation adressé le 27 juin 2025 aux autorités compétentes par la Fondation Partage et Vie, cessionnaire, pour le compte de l'association familiale de DIEULEFIT, la cédante, titulaire de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DE DIEULEFIT », ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession, transmis à la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le traité édicté pour une fusion-absorption entre la fondation Partage & Vie et l'Association familiale de Dieulefit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant l'approbation de l'opération de fusion absorption par le conseil d'administration de la fondation Partage et Vie du 27 juin 2025 et la consultation des Instances Représentatives du Personnel ;

Considérant l'approbation de l'opération de fusion absorption par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association familiale de Dieulefit du 24 juin 2025 et la consultation des Instances Représentatives du Personnel ;

Considérant les conclusions du Conseil de la Vie Sociale du 17 février 2025 favorable au transfert de l'autorisation du SSIAD « SSIAD de DIEULEFIT » ;

Considérant les éléments financiers transmis pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association familiale de DIEULEFIT pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de DIEULEFIT » sis Allée des rossignols situé à DIEULEFIT (26220) est cédée à la fondation « Partage et Vie » à compter du 1 janvier 2026.

**Article 2 :** Les autres caractéristiques de l'autorisation demeurent inchangées.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7 :** La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2025

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Cession de l'autorisation de fonctionnement

**Ancienne entité juridique : Association Familiale de DIEULEFIT**

Adresse : Allée des Rossignols - DIEULEFIT (26220)

N° FINESS EJ : 26 000 121 9

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Nouvelle entité juridique : Fondation Partage et Vie**

Adresse : 11 Rue de la Vanne – MONTRouGE (92120)

N° FINESS EJ : 92 002 856 0

Statut : 63 - Fondation

**Etablissement : SSIAD de DIEULEFIT**

Adresse : Allée des Rossignols - DIEULEFIT (26220)

N° FINESS ET : 26 000 681 2

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	47	ARS n° 2024-14-0094
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer et maladies apparentées	12	
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	3	

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

- CHAMARET
- CHANTEMERLE LES GRIGNAN
- COLONZELLE
- DIEULEFIT
- EYZAHUT
- GRIGNAN
- LE PEGUE
- LE POET LAVAL
- MONTBRISON SUR LEZ
- MONTJOUX
- MONTJOYER
- REAUVILLE
- ROCHE SAINT SECRET BECONNE
- ROCHEBAUDIN
- ROUSSAS
- ROUSSET LES VIGNES
- SAINT PANTALEON LES VIGNES
- SALETTES
- SALLES SOUS BOIS
- SOUSPIERRE
- TAULIGNAN
- TEYSSIERES
- VALAURIE

**Arrêté n°2025-14-0510**

**Portant extension de capacité de 7 places au sein du dispositif de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « DITEP LE HOME FLEURI » situé à MONT-SAXONNEX (74130)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION CHAMPIONNET*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8415 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Le Home Fleuri » situé à MONT SAXONNEX (74130) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5462 du 27 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Le Home Fleuri » situé à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) à compter du 7 mai 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0299 du 2 mars 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Le Home Fleuri » situé à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) par l'extension de 3 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0322 du 26 septembre 2023 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « ITEP Le Home Fleuri » situé à MONT SAXONNEX (74130) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Le Home Fleuri » situé à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) par extension de capacité de 10

places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux difficultés psychologiques avec troubles du comportement du SESSAD « Le Home Fleuri » ; mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP Le Home Fleuri » ; intégration des places du « SESSAD Le Home Fleuri » et fermeture du FINESS géographique et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0231 du 13 juin 2024 portant notamment modification de la répartition des places du DITEP LE HOME FLEURI par la transformation de 12 places d'internat en semi-internat (accueil de jour) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 signé le 11 octobre 2024 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association Championnet ;

Considérant la nécessité d'étendre la capacité du dispositif afin de permettre une amélioration du service rendu sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des famille délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du dispositif de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « DITEP LE HOME FLEURI » sis 115 Route du Quart Dernier à MONT-SAXONNEX (74130) est modifiée par une extension de capacité de 7 places à compter de 2025.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 77 à 84 places réparties comme suit :

- 21 places d'hébergement complet internat ;
- 24 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 39 places de prestation en milieu ordinaire.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 3 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30/09/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Directrice déléguée au pilotage de l'offre  
Médico-sociale

Astrid LESBROS

## Annexe FINESS

### Mouvement Finess : Extension de capacité

**Entité juridique :** ASSOCIATION CHAMPIONNET  
**Adresse :** 14 Rue Georgette Agutte - 75 018 PARIS  
**N° FINESS EJ :** 75 072 121 9  
**Statut :** 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** DITEP LE HOME FLEURI  
**Adresse :** 115 Route du Quart Dernier - 74130 MONT SAXONNEX  
**N° FINESS ET :** 74 078 136 4  
**Catégorie :** 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Référence arrêté	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	ARS n°2024-14-0231	21	ARS n°2024-14-0231	6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24*		24*		6-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	32	ARS n°2023-14-0322	39	Le présent arrêté	0-20 ans

\* dont 24 places en semi-internat

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	11/10/2024
02	DIT	01/10/2023

**Appel à projets ARS  
N°ARS 2025-MAS 42**

**Création de 14 places en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap (polyhandicap et troubles du spectre de l'autisme)**

-----  
**Commission d'information et de sélection du 26/09/2025  
Avis de classement**

4 projets ont été reçus au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

**Pour le lot 1 :**

1. La Mutualité Française 42 43 63 SSAM.....
2. ADAPEI 42.....
3. La Croix Rouge Française .....

**Pour le lot 2 :**

1. ADAPEI 42.....

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2025

La directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Présidente de la commission  
Astrid LESBROS

## **Arrêté N° 2025-17-0734**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD SAINT ANTOINE à MONTMELIAN (73)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1977 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de de l'EHPAD SAINT ANTOINE ;

Considérant la demande de l'EHPAD SAINT ANTOINE, reçu le 12 mai 2025 sous l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète le 14 mai 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement de l'EHPAD SAINT ANTOINE, dont le site principal est implanté Avenue Edouard Herriot 73800 Montmélian conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'absence d'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens,

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 12 septembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation est accordé à de l'EHPAD SAINT ANTOINE (FINESS EJ : 730785417 FINESS ET : 730785417.

**Article 2 :** La PUI de l'EHPAD SAINT ANTOINE est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1

**Article 3 :** La PUI de l'EHPAD SAINT ANTOINE est implantée Avenue Edouard Herriot 73800 Montmélian (Local principal au RDC du bâtiment Saint-Antoine et local annexe au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment Jacques Marlin bâtiment A) ;

**Article 4 :** La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6** L'arrêté du 14 mars 1977 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 septembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

**Arrêté n° 2025-17-0746**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FIRMINY (Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1943 accordant la licence n° 75 pour la création de la pharmacie d'officine, dans un local situé 107 rue Maréchal Pétain à FIRMINY (42700) ;

**Vu** l'arrêté n° 2025-17-0744 du 18 septembre 2025 de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'adresse de l'officine de pharmacie, la nouvelle adresse étant 107 rue Jean Jaurès à FIRMINY (42700) ;

**Considérant** la demande déposée le 9 avril 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées par le Cabinet ACO AVOCATS, pour le compte de M. Gérard BOUTHIER, pharmacien titulaire, exploitant la PHARMACIE BOUTHIER, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 107 rue Jean Jaurès à FIRMINY (42700) vers un local situé 78 rue Victor Hugo au sein de cette même commune ; demande enregistrée complète le 5 juin 2025 par les services de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 8 septembre 2025 reçu par l'ARS le 26 septembre 2025 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 24 juillet 2025 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 25 juillet 2025 ;

**Considérant** l'avis technique du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 5 septembre 2025 ;

**Considérant** que le local actuel de l'officine de pharmacie est situé 107 rue Jean Jaurès à FIRMINY (42700) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :  
- Au Nord et à l'Est : la nationale N88,

- Au Sud : la D500.1, le boulevard Fayolle, la rue des Perrières, la montée du Calvaire, la rue de l'Eternité, le chemin de la Pâte, le boulevard périphérique du stade, la rue des Noyers, la rue de l'Ouest, la rue Trémollet et la rue Chanzy, la rue Victor Hugo,
- A l'Ouest : la voie ferrée.

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans un local sis 78 rue Victor Hugo au sein de la même commune à une distance d'environ 950 mètres par voie piétonnière, dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

- A l'Ouest et au Nord : les limites communales et la nationale N88,
- A l'Est : la voie ferrée, la rue de la Font du Loup, la rue de Chazeau, la rue de la Fraternité, le chemin de Cremilleux,
- A Sud : la voie ferrée ;

**Considérant** la présence des officines « PHARMACIE PERRIER », « PHARMACIE PY » et « PHARMACIE MUTUALISTE » installées respectivement à 180 mètres, 190 mètres et 240 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'officine objet du présent transfert ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et par des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort de l'avis technique du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 5 septembre 2025 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à M. Gérard BOUTHIER, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE BOUTHIER », sise 107 rue Jean Jaurès à FIRMINY (42700), sous le n°42#000666 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé 78 rue Victor Hugo au sein de la même commune.

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 3 mai 1943 octroyant la licence n° 75 et l'arrêté n° 2025-17-0744 du 18 septembre 2025 de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes susvisés seront abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**Article 4 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,  
le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

**Arrêté n° 2025-17-0757**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Marie au PUY-EN-VELAY (Haute-Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-46 du 6 mars 2012 de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne portant modification d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur (Haute-Loire) ;

**Vu** le renouvellement de la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier (CH) Sainte Marie du Puy-en-Velay par le CH Emile Roux du Puy-en-Velay du 14 juin 2021 ;

**Vu** la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles du CH Sainte Marie du PUY-EN-VELAY auprès du CHU de CLERMONT-FERRAND signée le 5 avril 2023 ;

**Considérant** la demande présentée par M. Frédéric DELMAS, directeur de territoire du CH Sainte Marie au PUY-EN-VELAY, reçue le 30 juin 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CH Sainte Marie, sise 50 route de Montredon – 43000 LE PUY-EN-VELAY, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 16 août 2025 ;

**Considérant** le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2025 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Hospitalier Sainte Marie au PUY-EN-VELAY (n° FINESS EJ : 630786754), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

**Article 2** : La PUI du CH Sainte Marie est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

### Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 1° du CSP :

- (1°) La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;

### Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 1° et 2° du CSP ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- (2°) La réalisation, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

**Article 3** : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du CSP et dans le cadre des conventions susvisées, la réalisation de certaines activités est effectuée pour le compte de la PUI du CH Sainte Marie par :

- la PUI du CHU de CLERMONT-FERRAND, sise 58 rue Montalembert, 63003 CLERMONT-FERRAND (FINESS EJ : 630780989 – FINESS ET : 630000404) pour les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2° et 3° du CSP :

(2°) La réalisation de préparations magistrales (hors chimiothérapie injectable) ;

(3°) La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

- La PUI du CH Emile Roux, sise 12 boulevard du Dr Chantemesse, 43000 LE PUY-EN-VELAY (FINESS EJ : 430000018 – FINESS ET : 430000117), pour l'activité telle que définie à l'article R.5126-9 10° du CSP :

(10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du CSP.

**Article 4** : Les locaux de la PUI du CH Sainte Marie sont implantés :

CH SAINTE MARIE LE PUY-EN-VELAY – FINESS ET : 430000026 et FINESS EJ : 630786754

Route de Montredon – 43000 LE PUY-EN-VELAY

PUI : Bâtiment Assomption - niveau 4

Local extérieur de stockage de gaz médicaux : cour de la PUI

**Article 5** : La PUI du CH Sainte Marie dessert les sites suivants :

CH SAINTE MARIE LE PUY-EN-VELAY – FINESS ET : 430000026 et FINESS EJ : 630786754

50 Route de Montredon – 43000 LE PUY-EN-VELAY

SERVICE DE LONG SEJOUR DU CH SAINTE-MARIE – FINESS ET : 430007419 et FINESS EJ : 630786754

50 Route de Montredon – 43000 LE PUY-EN-VELAY

EHPAD SAINTE-ANNE DU CH SAINTE-MARIE – FINESS ET : 430007864 et FINESS EJ : 630786754

50 Route de Montredon – 43000 LE PUY-EN-VELAY

EHPAD MARIE PIA DU CH SAINTE-MARIE – FINESS ET : 430007872 et FINESS EJ : 630786754

50 Route de Montredon – 43000 LE PUY-EN-VELAY

EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE – FINESS ET : 430007815 et FINESS EJ : 630786754

Le Bourg – 43510 CAYRES

MAS RESIDENCE VELLAVI – FINESS ET : 430003566 et FINESS EJ : 630786754

1 rue de la Pinatelle - 43350 SAINT-PAULIEN

**Article 6** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

**Article 7** : L'arrêté n° 2012-46 du 6 mars 2012 de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne susvisé est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 9 :** La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,  
le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

**Arrêté N° 2025-17-0748**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc (07)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2004-RA-341 du 18 octobre 2004 portant régularisation de l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la l'hôpital local de Vallon Pont d'Arc ;

Considérant la demande de M. Philippe Rouessol, directeur du Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc, réceptionnée sur démarches simplifiées le 19 juin 2025 et enregistrée à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 susvisé et d'autre part, l'autorisation de desservir l'EHPAD Le Méridien à Roums, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant la demande d'avis adressée au Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens le 24 juin 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 18 septembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la PUI et la desserte par cette même PUI de l'EHPAD Le Méridien sont accordés au Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc (FINESS EJ : 070784889 - FINESS ET : 070000039).

**Article 2 :** La PUI du Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et d'en assurer la qualité;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité définie au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- Préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

**Article 3 :** La PUI du Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc est implantée sur un site unique, au rez-de-jardin du bâtiment sis 6 rue Louis Claron – 07150 VALLON PONT D'ARC.

**Article 4 :** La PUI du Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc (FINESS EJ : 070784889) dessert les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc - FINESS ET : 070000039  
6 rue Louis Claron – 07150 VALLON PONT D'ARC
- EHPAD du Centre Hospitalier de Vallon Pont - FINESS ET 070784416  
6 rue Louis Claron – 07150 VALLON PONT D'ARC

**A compter du 1er janvier 2026 :**

- EHAPD Le Méridien – FINESS ET : 070784442  
13 rue du président Millerand – 07120 RUOMS

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 8 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2004-RA-341 du 18 octobre 2004 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Arrêté N° 2025-17-0773

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à BOURG-DE-PEAGE (26300)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2020 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 26#001506, à l'adresse suivante : 11 avenue Georges Pompidou – 26300 BOURG-DE-PEAGE ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de BOURG-DE-PEAGE (26300) en date du 21 septembre 2021 transmis par Mme Marie VERDUGO, pharmacien titulaire de la pharmacie VERDUGO actualisant l'adresse de la pharmacie ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 2 Impasse Jackie Bouvier et 25 avenue John Kennedy – 26300 BOURG-DE-PEAGE.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

**Arrêté n° 2025-17-0765**

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société SANTEOL à VIRIAT (01440)

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté n°2023-01-0032 portant autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société SANTEOL CENTRE EST (siège social situé 1, rue Liéton, 77120 MOUROUX) sur la commune de VIRIAT (01440) en date du 24 août 2023 ;

**Considérant** la demande présentée le 19 mai 2025 et les éléments complémentaires fournis le 12 juin 2025 par la société SANTEOL, dont le siège social est situé 10b rue Cerf Berr – 67200 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical pour le site de rattachement implanté ZAC de la Cambuse - 60 rue du Revermont – 01440 VIRIAT. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 12 juin 2025 ;

**Considérant** la modification portant sur la personne morale et sur l'extension de l'aire géographique desservie à partir du site de rattachement de VIRIAT (ajout des départements 73 et 74) ;

**Considérant** les statuts de la société SANTEOL mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2025 et l'extrait KBis en date du 19 février 2025 mentionnant l'acquisition par fusion de la société SANTEOL CENTRE EST (siège social situé 1 rue du Liéton 77120 MOUROUX) par la société SANTEOL (siège social situé 10b rue Cerf Berr 67200 STRASBOURG) ;

**Considérant** que l'extension de l'aire géographique demandée reste dans la limite des 3 heures de route à partir du site de rattachement de VIRIAT ;

**Considérant** l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 8 septembre 2025 ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée,

## ARRETE

**Article 1 :** La société SANTEOL, société par actions simplifiée (SAS), dont le siège social est situé 10b rue Cerf Berr – 67200 STRASBOURG, est autorisée à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZAC de la Cambuse - 60 rue du Revermont – 01440 VIRIAT, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L’aire géographique desservie comprend les 11 départements suivants :

- Dans la région Auvergne Rhône-Alpes : l’Ain (01), l’Isère (38), le Rhône (69), la Savoie (73) et la Haute-Savoie (74),
- Dans la région Bourgogne Franche-Comté : la Côte d’Or (21), le Doubs (25), le Jura (39), la Nièvre (58), la Saône-et-Loire (71), l’Yonne (89)

dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

**Article 2 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d’autorisation doit faire l’objet d’une déclaration auprès de l’Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l’objet d’une nouvelle demande d’autorisation auprès de l’Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l’arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** L’arrêté n°2023-01-0032 portant autorisation de dispenser de l’oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société SANTEOL CENTRE EST sur la commune de VIRIAT (01440) en date du 24 août 2023 est abrogé dès la parution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois :

- D’un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l’application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- Pour l’intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l’application du présent arrêté.

**Article 6 :** La Directrice de l’Offre de Soins de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

**Arrêté N° 2025-17- 0753**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur Clinique Lyon Lumière à MEYZIEU (69)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n°04-RA-216 du 1<sup>er</sup> juillet portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Lyon Lumière ;

**Considérant** la demande présentée par la direction de la Clinique Lyon Lumière, le 27 juin 2025, sur l'application Démarches Simplifiées, enregistrée complète le 15 juillet 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Lyon Lumière, implantée 33bis rue du Huit mai 1945 MEYZIEU 69330, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** la demande d'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, demandée par l'ARS en date du 15 juillet 2025 ;

**Considérant** le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS daté du 22 septembre 2025 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Lyon Lumière (FINESS EJ : 920030269 FINESS ET : 690780549) est accordé.

**Article 2 :** La PUI de la Clinique Lyon Lumière est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

**Article 3 :** La PUI de la Clinique Lyon Lumière est implantée 33 bis Rue du 8 Mai 1945 69330 Meyzieu.

**Article 4 :** La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** L'arrêté n°04-RA-261 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifié portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Lyon Lumière est abrogé.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 septembre 2025  
Pour la directrice générale et par délégation  
  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

**Arrêté N° 2025-17- 0752**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique La Majolane à MEYZIEU (69)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2013/012 du 3 janvier 2013 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique La Majolane ;

Considérant la demande de la directrice de la Clinique La Majolane, reçue le 27 juin 2025 déposée sur Démarches Simplifiées et enregistrée complète le 15 juillet 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique La Majolane, implantée 3, rue Docteur Frédéric Dugoujon à Meyzieu (69330) conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la demande d'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, du 15 juillet 2025, restée sans réponse ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 18 septembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique la Majolane (FINESS EJ : 92 003 026 9 FINESS ET : 69 003 011 9) est accordé.

**Article 2 :** La PUI de la Clinique La Majolane est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

**Article 3 :** La PUI de la Clinique La Majolane est implantée 3 Rue Docteur Dugoujon à Meyzieu (69330).

**Article 4 :** La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** L'arrêté 2013/012 du 3 janvier 2013 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 septembre 2025  
Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n° 2025-19-0288 Fixant la composition du Conseil Technique de l'École de Puéricultrices – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND (63) - Promotion 2025- 2026

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au Diplôme d'État de Puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'École de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - Promotion 2025-2026 est composé comme suit :

La Présidente	<b>Mme Cécile COURREGES</b> , Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, représentée par : <b>Mme PARIS Amélie</b> , Chargée de mission Pôle interdépartemental 03/63/15. Direction de l'offre de Soins, titulaire et Bertrand Coudert, responsable de pôle
Le Directeur de l'École de Puéricultrices	<b>Monsieur PERRIER-GUSTIN Patrice</b> , Directeur de l'École de Puéricultrices, titulaire <b>Madame RAVEL Lucile</b> , Cadre supérieur de Santé suppléante
Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie	<b>Monsieur le Professeur MERLIN Etienne</b> , Praticien hospitalier Pôle de pédiatrie, CHU ESTAINING, titulaire
Deux représentants de l'organisme gestionnaire, dont un infirmier général pour les instituts à gestion hospitalière publique	<b>Monsieur PERRIER-GUSTIN Patrice</b> , Coordonnateur général des Ecoles et Instituts de formation du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire <b>Monsieur POIGNAND Romain</b> , Directeur des Ressources Humaines du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant
	<b>Madame NEGRONI Fabienne</b> , Directrice des soins, Coordinatrice du CHU de Clermont-Ferrand ou son représentant

Deux représentants des enseignants de l'école : un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs	<b>Madame le Docteur RAPENNE BARDON Claire</b> , Pédiatre, CMI de Romagnat, titulaire
	<b>Madame GAUDIO Marie</b> , Puéricultrice, cadre de santé, Ecole de Puéricultrices du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire <b>Madame LECHAT Anne-Charlotte</b> , Puéricultrice, formatrice, Ecole de Puéricultrices du CHU de Clermont-Ferrand, suppléante
Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement des élèves en stage, dont une du secteur hospitalier et l'autre du secteur extra hospitalier	<u>TITULAIRES</u> <b>Madame TORRES Aurélie</b> , Puéricultrice, Urgences Pédiatrique - CHU Estaing <b>Madame PROTON Véronique</b> , Puéricultrice, PMI Clermont-Fd, MDS COUTHON
	<u>SUPPLÉANTS</u> <b>Madame GOGLIO Marlène</b> , Puéricultrice, CHU Estaing <b>Madame BONN Christine</b> , Coordinatrice Petite Enfance, Riom Limagne et Volcans
Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs	<u>TITULAIRES</u> <b>Madame PIDANSAT Chloé</b> , déléguée de la promotion 2025/2026, titulaire <b>Monsieur VOLLE Dorian</b> , délégué de la promotion 2025/2026, titulaire
	<u>SUPPLÉANTES</u> <b>Madame TERRISSE Camille</b> , déléguée de la promotion 2025/2026, suppléante <b>Madame MICHEL Gaëlle</b> , déléguée de la promotion 2025/2026, suppléante

**Article 2 :**

La Directrice de l'offre de soins de l'ARS Auvergne Rhône Alpe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 29/9/2025

LA DGARS

Signé Docteur Sophie Gehin

Arrêté n° 2025-17-0761

**Portant désignation de madame Elham ALAYA, cadre de santé paramédical, à l'hôpital intercommunal de Neuville Fontaines (69) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Meyzieu (69).**

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 juillet 2017 nommant Madame Yamina LAIB, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Meyzieu (69) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n°2025-23-0044 du 29 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raison de santé de Madame Yamina LAIB ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Meyzieu (69) ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Madame Elham ALAYA, cadre de santé paramédical, à l'hôpital intercommunal de Neuville Fontaines (69), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Meyzieu (69) à compter du 29 septembre 2025 et jusqu'au retour de la directrice.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Elham ALAYA percevra une indemnité forfaitaire de 390 euros bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Dans le cas où l'établissement d'affectation de l'intérimaire désigné n'est pas l'établissement où se déroule l'intérim, le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 5** : L'agent susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2025-17-0776

**Portant modification de l'arrêté 2025-17-0761 du 29 septembre 2025**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 juillet 2017 nommant Madame Yamina LAIB, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Meyzieu (69) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n°2025-23-0044 du 29 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raison de santé de Madame Yamina LAIB ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Meyzieu (69) ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°2025-17-0761 du 29 septembre 2025 est modifié comme suit :

« Madame Elham ALAYA, cadre supérieur de santé paramédical, à l'hôpital intercommunal de Neuville Fontaines (69), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Meyzieu (69) à compter du 29 septembre 2025 et jusqu'au retour de la directrice ».

**Article 2** : L'article 2 reste inchangé.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 5** : L'agent susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0727

**portant composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (Loire)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-44 du 29 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Louise RUIZ, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de monsieur Joël SANCHEZ, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;

Considérant les désignations de messieurs Jean-Daniel MORENO et Daniel NEMANE, au titre de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025-17-0139 du 04 avril 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier - 19, rue Victor Hugo - 42400 SAINT-CHAMOND Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Régis CADEGROS**, représentant du maire de la commune de Saint-Chamond ;
- **Monsieur Vincent BONY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Caroline BENOUMELAZ et Catherine CHAPARD**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Hervé REYNAUD**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Josiane REYNAUD et monsieur le docteur Omar NASEEF**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie PIALAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Patricia MARECHAL et Khadidja SUY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Louise RUIZ et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Joël SANCHEZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Messieurs Jean-Daniel MORENO et Daniel NEMANE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

- Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 septembre 2025

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-  
Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0766

**portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0044 du 29 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Pascale CHAPOT, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Considérant la désignation de madame la professeure Virginie DESESTRET et de monsieur le professeur Jean-Christophe RICHARD, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Considérant la désignation de madame le docteur Sylvie FILLEY-BERNARD et de monsieur Edouard COUTY, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de madame Marie-Claude MALFRAY et de monsieur François BLANCHARDON, au titre de représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2024-17-0227 du 11 juillet 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 LYON Cedex 2, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Grégory DOUCET**, maire de la ville de Lyon ;
- **Monsieur Pascal BLANCHARD**, représentant du président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Séverine HEMAIN**, représentante de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Pascale CHAPOT**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône ;
- **Madame Laurence FAUTRA**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame la professeure Virginie DESESTRET et monsieur le professeur Jean-Christophe RICHARD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Angélique TAVARES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Raja HACHEMI et monsieur Brahim GACEM**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Sylvie FILLEY-BERNARD et monsieur Edouard COUTY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le préfet du Rhône ;
- **Madame Marie-Claude MALFRAY et monsieur François BLANCHARDON**, représentants des usagers désignés par le préfet du Rhône.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non-incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 septembre 2025

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-  
Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0767

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0044 du 29 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le député Jean Pierre TAITE et de monsieur Jean-Louis POMPEL, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de monsieur Nicolas COSTA, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;

Considérant la désignation de messieurs Marcel LEROUX et Patrick MIRABEL, au titre de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025-17-0570 du 6 juin 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez - 10, avenue des Monts du Soir - BP 219 - 42605 MONTBRISON, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe BAZILE**, maire de la commune de Montbrison ;
- **Monsieur Claude MONDESERT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Marc ARCHER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez ;
- **Monsieur Gérard MONCELON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Forez Est ;
- **Madame Marianne DARFEUILLE**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Béatrice BALANDRAUD et Aurore LOUF-DURIER**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Délia DOS SANTOS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Paul BOUILHOL et madame Valérie LADRET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le député Jean Pierre TAITE et monsieur Jean-Louis POMPEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Nicolas COSTA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Messieurs Marcel LEROUX et Patrick MIRABEL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 septembre 2025

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-  
Alpes

Signé : Cécile COURREGES

La Directrice générale

**Affaire suivie par :**  
Manon DECHAMBRE  
Direction de l'Offre de soins  
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière  
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations  
ars-ara-dos-autorisation-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 320888

Monsieur Thibault CHEVALARD  
Directeur adjoint  
GCS IMAGERIE MEDICALE DE L'AIN  
900 RTE DE PARIS  
BP 401  
01440 VIRIAT


Lyon, le 30 septembre 2025

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2025 17 0742 portant confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de radiologie diagnostique détenue par la GCS Imagerie médicale de l'Ain sur le site de Fleyriat, au profit du GIE Imagerie médicale de l'Ain.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Cécile COURREGES**





**Arrêté n°2025-17-0742**

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de radiologie diagnostique détenue par le GCS imagerie médicale de l'Ain, au profit du GIE imagerie médicale de l'Ain sur le site de Fleyriat

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n°2025-22-057 du 20 juin 2025 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 23 juin 2025 ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale exceptionnelle intervenu le 23 juillet 2025 ;

**Vu** la demande présentée par le GIE Imagerie médicale de l'Ain n°25256881 dont le siège social est situé 900 route de Paris 01440 VIRIAT, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de radiologie diagnostique ; détenue par le GCS Imagerie médicale de l'Ain ;

**Vu** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « AIN », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

**Considérant** que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que le dossier soumis à l'Agence Régionale de Santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par le demandeur ;

**Considérant** l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande présentée par le GIE imagerie médicale de l'Ain 900 route de Paris 01440 VIRIAT, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd relevant de la radiologie diagnostique, détenue par le GCS imagerie médicale de l'Ain, au profit de GIE Imagerie Médicale de l'Ain sur le site de Fleyriat est acceptée.

**Article 2 :** Cette confirmation suite à cession prend effet le 23 juillet 2025.

**Article 3 :** S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 5 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 SEP. 2025

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2025-17-0742**

<b><u>Ej actuelle :</u></b>	010008803 GCS IMAGERIE MEDICALE DE L'AIN
<b><u>ET actuelle :</u></b>	010009215 GCS IMAGERIE MEDIC DE L'AIN - FLEYRIAT
<b><u>Nouvelle Ej</u></b>	FINESS à créer GIE IMAGERIE MEDICALE DE L'AIN
<b><u>Nouvelle ET:</u></b>	010009215 GCS IMAGERIE MEDIC DE L'AIN - FLEYRIAT (dénomination qui devra être modifiée)



**Arrêté n° 2025-11-0052**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) hébergement et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 situé « immeuble Le Land'Art » – Bâtiment B – 711 avenue des landiers – 73000 CHAMBERY.  
N°FINESS EJ : 730001419 – FINESS ET : 730011129**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L351-1 à L351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal Officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal Officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 11 mars 2008 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) géré par l'association REVIH-STs pour une capacité de 12 places sur le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1805 du 10 juin 2011 portant autorisation d'extension de 5 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) gérées par l'association REVIH-ST portant la capacité totale à 17 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant la création de 2 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale d'ACT à 19 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0137 du 17 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association RESPECTS 73 pour la gestion des places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) situées dans le département de la Savoie pour une durée de quinze ans à compter du 28 mai 2018. L'autorisation venant à échéance le 27 mai 2033 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-11-009 du 28 février 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hors les Murs » gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 24 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) dont 5 places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-14-0225 du 13 juillet 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'« Appartements de Coordination thérapeutique » (ACT) « Hors les Murs » gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 27 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) dont 8 places « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-0090 du 14 décembre 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec hébergement gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 29 places dont 8 places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-11-0066 du 30 juillet 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 1 place d'« Appartement de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hors les murs » gérée par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 30 places dont 9 places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2025-11-0011 du 9 avril 2025 portant modification de l'arrêté d'autorisation n° 2021-11-0137 du 17 novembre 2021 suite au transfert du siège social de l'association RESPECTS 73 et des locaux professionnels de la structure ACT de l'Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY à l'adresse « immeuble Le Land'Art – Bâtiment B – 711 avenue des landiers – 73000 CHAMBERY » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association RESPECTS 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hébergement » et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	85 132 €	907 586 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	626 688 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	195 766 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	907 586 €	907 586 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hébergement » et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 est fixée à **907 586 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hébergement » et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **907 586 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22/09/2025

P/La directrice générale  
Et par délégation  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

**Arrêté n° 2025-11-0053**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) – 102 rue Freizier – 73000 CHAMBERY géré par l’association LA SASSON  
N° FINESS EJ : 730001054 - N° FINESS ET : 730014339**

**La Directrice générale de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L351-1 à L351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l’assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l’arrêté du 4 août 2025 publié au Journal Officiel du 7 août 2025 fixant pour l’année 2025 l’objectif de dépenses d’assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l’article L. 314-3-3 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu l’arrêté du 4 août 2025 publié au Journal Officiel du 7 août 2025 fixant pour l’année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l’article L. 314-3-3 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu l’instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l’arrêté de la directrice générale de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-091 du 14 décembre 2023 portant autorisation de création d’une « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) dans le département de la Savoie gérée par l’association LA SASSON pour une période de quinze ans à compter du 14 décembre 2023 ;

Vu l’arrêté de la directrice générale de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-11-0068 du 31 juillet 2024 portant autorisation de modification de la composition de l’« Equipe Mobile

Santé Précarité » (EMSP) intervenant dans le département de la Savoie gérée par l'association LA SASSON. L'augmentation de 0.10 ETP IDE étant autorisée à moyens constants ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) géré par l'association LA SASSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	30 226 €	230 297 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	175 445€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	24 626 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	230 297 €	230 297 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) géré par l'association LA SASSON est fixée à **230 297 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **230 297 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, 22/09/2025  
P/La directrice générale  
et par délégation  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

**Arrêté n° 2025-11-0055**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) - 4 boulevard de Lémenc 73000 CHAMBERY et 1 rue Villeneuve 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE géré par l'association LA SASSON 142 rue de la Perrodière – 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE  
N° FINESS EJ : 730001054 - N° FINESS ET : 730006038**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L351-1 à L351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal Officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal Officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la création de 6 Lits Haltes Soins Santé (LHSS) par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle Geneviève Antonioz de Gaulle - 22 avenue Desfrançois à Chambéry ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-11-0130 du 26 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 « Lits Haltes Soins Santé » (LHSS) gérés par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 9 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0026 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 1 « Lit Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 10 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-0002 du 6 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « LA SASSON » pour le fonctionnement des 10 places de « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) pour une période de quinze ans à compter du 28 mars 2023 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros de CNR</i>	58 038 €	494 328 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros de CNR</i>	394 066 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros de CNR</i>	42 224 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	494 328 €	494 328 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON est fixée à **494 328 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **494 328 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22/09/2025  
P/La directrice générale  
Et par délégation  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

**Arrêté n° 2025-11-0057**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) toutes addictions – 241 chemin des moulins – 73000 CHAMBERY géré par l'Association LE PELICAN  
N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730001716**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L351-1 à L351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal Officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal Officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant autorisation de création d'un « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) en ambulatoire et quatre appartements thérapeutiques gérés par l'association LE PELICAN par transformation du C.S.S.T pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-228 du 7 février 2012 portant autorisation de prolongation de fonctionnement du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) ambulatoire et des quatre appartements thérapeutiques gérés par l'Association LE PELICAN pour une durée totale de quinze ans à compter de la date initiale d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-11-0075 du 4 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association LE PELICAN pour la gestion du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) toutes addictions pour une durée totale de quinze ans à compter du 4 octobre 2024 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	98 974 €	1 979 478 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	1 682 556 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	197 948 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 979 478 €	1 979 478 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN est fixée à **1 979 478 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 979 478 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22/09/2025  
P/La Directrice générale  
Et par délégation  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

**Arrêté n° 2025-11-0058**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – site 266 chemin des moulins 73000 CHAMBERY et CAARUD mobile - géré par l'association LE PELICAN.  
N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730004769**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L351-1 à L351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal Officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal Officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 27 octobre 2006 portant autorisation de création et fonctionnement pour une durée de trois ans du « Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012 – 230 du 7 février 2012 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « Centre d'accueil et

d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN pour une durée totale de quinze ans à compter du 27 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-11-0082 du 27 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association LE PELICAN pour la gestion du « Centre d'accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues » (CAARUD) pour une durée de quinze ans à compter du 27 octobre 2024 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du « Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	33 187 €	331 869 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	262 176 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	36 506 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	331 869 €	331 869 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du « Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN est fixée à **331 869 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du « Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **331 869 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22/09/2025  
P/La Directrice générale  
Et par délégation  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

**Arrêté n° 2025-11-0056**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » site principal situé au 40 rue de la concorde 73490 La Ravoire, et ses antennes au 183 rue du chalet -1<sup>er</sup> étage ZAE La Baronnie 73330 Le Pont de Beauvoisin, et au 86 rue de Ramassot 73300 Saint-Jean de Maurienne gérés par l'association ANPAA 73 – 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE.  
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 730000833**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L351-1 à L351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal Officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal Officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant autorisation de création d'un « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) en ambulatoire par transformation du CCAA géré par l'association ANPAA 73, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en « centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 pour une durée totale de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Chambéry et ses antennes de l'Avant PAYS SAVOYARD et de Maurienne gérés par l'association ANPAA 73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-11-0076 du 4 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ANPAA 73 pour la gestion du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) toutes addictions pour une durée de quinze ans à compter du 4 octobre 2024 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ANPAA 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) site principal et ses antennes, gérés par l'association ANPAA 73 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	77 116 €	912 623 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	648 967 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	186 540 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	912 623 €	912 623 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 est fixée à **912 623 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend aucun crédit non reconductible.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **912 623 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22/09/2025  
P/La directrice générale  
Et par délégation  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

Décision N°2025-16-0009

**Portant nomination avec délégation de signature**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-16-0008, du 29 août 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination avec délégation de signature à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1**

Sont nommés :

- Directeur général adjoint, monsieur **Igor BUSSCHAERT**
- Directeur de la santé publique, monsieur **Aymeric BOGEY**
- Directrice de l'offre de soins, madame **Cécile BEHAGHEL**
- Directeur de l'autonomie, monsieur **Raphaël GLABI**
- Directeur de la stratégie et des parcours, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur inspection, justice, usager, monsieur **Stéphane DELEAU**
- Secrétaire général, monsieur **Xavier BOULANGER**

## Article 2

Sont nommés :

- Directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame **Sidonie JIQUEL**
- Directrice de la délégation départementale de l'Allier, madame **Laura ESCALE**
- Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Sabine LAFFAY**
- Directrice de la délégation départementale du Cantal, madame **Stéphanie FRÉCHET**
- Directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame **Emmanuelle SORIANO**
- Directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur **Loïc MOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Arnaud RIFAUX**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur **Serge FAYOLLE**
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur **Philippe GUÉTAT**
- Directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur **Raphaël BECKER**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur **Reynald LEMAHIEU**

## Article 3

Sont nommés :

- Cheffe de cabinet de la directrice générale, madame **Valérie LEBRETON**
- Directrice des relations publiques et de la communication, madame **Stéphanie PARIS**
- Directrice déléguée aux événements indésirables madame **Céline BREYSSE**
- Directrice déléguée veille et alertes sanitaires, madame **Nathalie GRANGERET**
- Directrice déléguée prévention et protection de la santé, madame **Patricia SALOMON**
- Directeur délégué pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé monsieur **Yann LEQUET**
- Directrice déléguée finances, performances et investissement, madame **Véronique SAUVADET**
- Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur **Jean SCHWEYER**
- Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame **Astrid LESBROS**
- Directrice déléguée qualité et performance, madame **Frédérique CHAVAGNEUX**
- Directeur de projet « projets et parcours », monsieur **Laurent PEISER**
- Directeur délégué appui au pilotage institutionnel **par intérim**, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur délégué **par intérim** aux ressources humaines, monsieur **Xavier BOULANGER**
- Directeur délégué **par intérim** achats et finances, monsieur **Xavier BOULANGER**
- Directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, **par intérim**, monsieur **Xavier CASANOVA**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ain, madame **Hélène VITRY**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Ernest ELLONG-KOTTO**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Ardèche, monsieur **Didier BELIN**
- Directeur adjoint de la délégation départementale du Cantal, docteur **Pierre VERNET**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Drôme, madame **Valérie AUVITU**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, madame **Anne-Maëlle CANTINAT**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Maxime AUDIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Loire, madame **Laurence PLOTON**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, madame **Marie-Laure PORTRAT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, madame **Marielle SCHMITT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie, madame **Florence LIMOSIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie, madame **Rachel CAMBONIE**

#### **Article 4**

La décision n°2025-16-0008, du 29 août 2025, susvisée est abrogée.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 septembre 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Signée*

Cécile COURREGES

**Décision N°2025-23-0048**

**Portant délégation de signature**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

**Vu** la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

### **Au titre de la direction de la santé publique :**

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Madame **Nathalie GRANGERET**, directrice déléguée « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Nathalie GRANGERET, directrice déléguée « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».
- c. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

B. Madame **Patricia SALOMON**, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Patricia SALOMON, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

#### Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. **Madame Cécile BEHAGHEL**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, les décisions relatives à la pharmacie et à la biologie médicale ;
  - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions, conventions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
  - A. Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1<sup>er</sup> recours » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1<sup>er</sup> recours ».
- b. Madame **Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».
- c. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Pharmacie Biologie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.

- d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
- e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».

B. Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à :

- a. Monsieur **Stéphane RENARD**, responsable du pôle "Organisation des soins hospitaliers et autorisations" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.
- b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.

C. Madame **Véronique SAUVADET**, directrice déléguée « Direction déléguée « Finances, performances et investissement » et afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SAUVADET, directrice déléguée « Finances, performances et investissement » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- b. Madame **Claire BIMONT**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- c. Madame **Claire BIMONT**, responsable par intérim du pôle Performance et Investissement afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.

D. En cas d'absence ou d'empêchement Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins délégation de signature est donnée à :

Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 01-69,

Monsieur **Bertrand COUDERT**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 03-15-63,

Monsieur **Didier BELIN**, responsable par intérim du pôle de l'offre de soins hospitalière 07-26,

Monsieur **Daniel MARTINS**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 38,

Madame **Julie BOGENMANN**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 42-43,

Madame **Emeline DECOUX**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 73-74,

afin de signer les actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relevant de leurs départements susnommés et de leur champ de compétence, en particulier :

- les actes relatifs aux contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé prévus à l'article L.6154-4 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux contrats de participation des professionnels de santé libéraux aux activités des établissements publics de santé, prévus à l'article L6146-2 du code de la santé publique ;
- Les actes portant position de mission temporaire des praticiens hospitaliers en application de l'article R.6152-236 du code de la santé publique.

#### Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
  - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
  - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
  - A. Madame **Astrid LESBROS**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
    - b. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
    - c. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".

- B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :

- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
- b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

#### Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Antoine GINI**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plate-forme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
  - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
  - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
  - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
  - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GINI, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
  - A. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

### Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
  - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
  - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
  - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
  - 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
  - 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision relative aux ordres de mission et aux états de frais de déplacement ;
  - 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».
- c. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations » pôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Usagers réclamations ».

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélié VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.

- b. Madame **Erika BOUDIER**, coordonnatrice régionale soins sans consentement (SSC) et santé des détenus, concernant les correspondances entrant dans le champ de compétences des soins sans consentement et de la santé des détenus.

#### **Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :**

Madame **Stéphanie PARIS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

#### **Au titre de la délégation aux événements indésirables :**

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux événements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux événements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

#### **Au titre du Secrétariat général :**

- I. Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
- 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
  - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
  - 3° de la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
  - 4° de tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
  - 5° s'agissant de la commande publique :
    - i. les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
    - ii. les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
    - iii. les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
  - 6° des baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieur à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;
  - 7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
  - 8° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
  - 9° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
  - 10° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;

- 11° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 12° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- 13° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 14° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 15° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 16° des lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
- 17° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 18° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 19° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 20° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 21° des décisions, conventions, concernant les crédits du budget annexe ;
- 22° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 23° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 24° des correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et directeur délégué aux ressources humaines par intérim délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Florence HOANG OLIVIER**, responsable par intérim du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
- 2° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 3° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
- 4° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
- 5° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 6° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoRH » ;
- 7° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 8° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 9° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 11° l'établissement des listes de grévistes ;
- 12° la gestion de la paie ;
- 13° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement
- 14° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et directeur délégué aux ressources humaines par intérim et de Madame Florence HOANG OLIVIER,

responsable par intérim du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération  
délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Aurélié GACHET**, chargée de coordination au sein du pôle « Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Madame Florence HOANG OLIVIER.
- B. **Monsieur Alexandre PARRAS**, responsable du pôle "Emplois et Compétences" en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 10 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
  - 2° les correspondances, convocations et notes relatives au recrutement, aux fins de période d'essai et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
  - 3° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs ;
  - 4° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
  - 5° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels et les contrats de travail des vacataires ;
  - 6° les contrats à durée déterminée sur des emplois de catégorie B et C ;
  - 7° les contrats d'intérim, les contrats à durée déterminée pour renfort et remplacement et les avenants correspondants ;
  - 8° les correspondances et imprimés CERFA relatifs au recrutement d'apprentis ;
  - 9° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- C. **Monsieur Antoine ERMAKOFF**, responsable du pôle « Pilotage des processus et de la donnée » en ce qui concerne :
- 1° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
  - 2° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
  - 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- D. Madame **Séléna FRICHOT**, responsable du « Dialogue social et correspondante Déontologie » en ce qui concerne :
- 1° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- E. Madame **Catherine LINARES**, conseillère de prévention et responsable de la coordination du réseau des assistants de prévention en ce qui concerne :
- 1° La certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
  - 2° les états de frais de déplacement des assistants de prévention tels que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général et directeur délégué « Achats Finances » par intérim, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
  - 2° la certification du service fait dans la limite de 1 000 000 d'euros hors taxes pour les crédits des plans d'aide à l'investissement et de fonctionnement du budget annexe ;
  - 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
  - 4° s'agissant de la commande publique :
    - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
    - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
    - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
  - 5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
  - 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
  - 7° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et directeur délégué « Achats Finances » par intérim, délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Nathalie PERRAUD**, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Xavier BOULANGER.

En cas d'absence de Madame Nathalie PERRAUD, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » délégation est donnée à :

a. Madame **Fanny LE CLAINCHE**, responsable des "Achats" relevant du Pôle « Achats et Marchés Publics » en ce qui concerne :

- 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
- 2° les actes relatifs à leur exécution ;
- 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.

B. Madame **Rebecca GRELLIER**, responsable du pôle « Budget et contrôle de gestion » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Xavier BOULANGER.

III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation est donnée à Monsieur **Xavier CASANOVA**, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales par intérim sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
- 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
- 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;

- 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales par intérim, délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », dans le champ de compétences du service "Logistique et Affaires générales" et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales par intérim et de Madame Virginie SALVAT responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », délégation de signature est donnée à :

Monsieur **Laurent CHALOIN** et Monsieur **Raphaël CLAVAIROLY** adjoints de la responsable du pôle « Logistique et Affaires générales » en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales par intérim et responsable du pôle « Equipements et Infrastructures », délégation de signature est donnée à :

A. Monsieur **Romain BOIRON**, adjoint du responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales par intérim, délégation de signature est donnée à :

B. Monsieur **Youri TCHINDA DJOU**, responsable du pôle « Services et Solutions Métiers », dans le champ de compétences du pôle et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à :

B. Madame **Chloé SAUZEAU**, responsable du pôle « Modernisation et Coopérations inter-ARS dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III.

## **Article 4**

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
  - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
  - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - 3° l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
  - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
  - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
  - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
  - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour

- remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
  - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
  - 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
  - 3° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
  - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
  - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
  - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
  - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
  - 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
  - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

## **Article 5**

La présente décision annule et remplace la décision n°2025-23-0044 du 29 août 2025.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon le 30 septembre 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes

*Signée*

Cécile COURREGES

**Décision N°2025-23-0049**

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d’engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu’ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l’ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l’exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l’article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d’observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l’Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Sidonie JIQUEL et de Madame **Hélène VITRY**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- |                         |                     |                                |
|-------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marion FAURE      | – Véronique ROBAUX             |
| – Karine CHARASSE       | – Catherine HAMEL   | – Caroline ROHRHURST           |
| – Florence CHEMIN       | – Nathalie LAGNEAUX | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Charlotte COLLOD      | – Cécile MARIE      | – Christelle VIVIER            |
| – Muriel DEHER          | – Isabelle PARANDON |                                |

#### Au titre de la délégation de l’Allier :

- Madame **Laura ESCALE**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Laura ESCALE et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- |                     |                       |                                |
|---------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD     | – Olivier GAGET       | – Myriam PIONIN                |
| – Camille DAON      | – Alexandra GIRARD    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Matthieu LEFEBVRE   | – Isabelle VALMORT             |
| – Albin DELOLME     | – Cécile MARIE        | – Camille VENUAT               |
| – Justine DUFOUR    | – Florian PASSELAIGUE |                                |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER   |                                |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Monsieur **Didier BELIN**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                    |                 |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Alexis BARATHON   | – Magali GOUNON    | – Anne-Sophie   |
| – Coline CADEAU     | – Fabrice GOUEDO   | RONNAUX-BARON   |
| – Muriel DEHER      | – Nicolas HUGO     | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON     |                 |
| – Aurélie FOURCADE  | – Thibault MARTIN  |                 |
| – Olivier GAGET     | – Guillaume MURAND |                 |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                        |                   |
|--------------------|------------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET     | – Christelle LABELLIE- | – Anne-Sophie     |
| – Muriel DEHER     | BRINGUIER              | RONNAUX-BARON     |
| – Olivier GAGET    | – Sébastien MAGNE      | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN  | – Cécile MARIE         | – Magali TOUBERT  |
| – Marie LACASSAGNE | – Isabelle MONTUSSAC   |                   |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                    |                     |                    |
|------------------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON                  | – Ghislain DIDIER   | – Armelle MERCUROL |
| – Marilyn BOUILLY                  | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA    |
| – Gabrielle BRUNET DE LA<br>CHARIE | – Karine FIAWOO     | – Anne-Sophie      |
| – Muriel DEHER                     | – Aurélie FOURCADE  | RONNAUX-BARON      |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION    | – Olivier GAGET     | – Roxane SCHOREELS |
|                                    | – Alexis LANOOTE    | – Benoît SIMONNET  |
|                                    | – Cécile MARIE      |                    |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                          |                                |
|---------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL   | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD               |
| – Tristan BERGLEZ   | – Muriel DEHER           | – Carole PAQUIER               |
| – Isabelle BONHOMME | – Janique FEUVRIER       | – Delphine PONNELLE            |
| – Nathalie BOREL    | – Olivier GAGET          | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Sandrine BOURRIN  | – Xavier GIRAUDEAU       | – Christophe RIEGEL            |
| – Corinne CASTEL    | – Nicolas GRENETIER      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Sandrine CHUQUET  | – Claire GUICHARD        | – Véronique SUISSE             |
| – Camille CLARY     | – Inès LBOUAZDA          | – Juliette THOUZEAU            |
| – Isabelle COUDIERE | – Maud MAINGAULT         | – Corinne VASSORT              |
| – Christine CUN     | – Cécile MARIE           |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                     |                                |
|--------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD    | – Claire DENUZIERE  | – Fabienne LEDIN               |
| – Mathilde BEAU    | – Sandrine DUDEK    | – Matthieu LEFEBVRE            |
| – Malika BENHADDAD | – Olivier GAGET     | – Cécile MARIE                 |
| – Emmanuelle BOYET | – Saïda GAOUA       | – Myriam PIONIN                |
| – Axel COLOMB      | – Valérie GUIGON    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS      | – Sylvain ISKRA     | – Julie TAILLANDIER            |
| – Muriel DEHER     | – Anne LAVIE BONNIN |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE et de Madame **Laurence PLOTON**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Olivier GAGET      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON     | – Laurence SURREL              |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE       | – Camille VARAGNAT             |
| – Muriel DEHER       | – Marie-Line RECIPON |                                |
| – Céline DEVEAUX     |                      |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                            |                        |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDEZ     | – Olivier GAGET            | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Karine LEFEBVRE-MILON    | – Anne-Sophie          |
| – Muriel DEHER     | – Cécile MARIE             | RONNAUX-BARON          |
| – Pauline DELAIRE  | – Laureline MOALIC         | – Laurence SURREL      |
| – Sylvie ESCARD    | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                        |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                       |                      |
|----------------------|-----------------------|----------------------|
| – Omar-Safir ADERGAL | – Valérie FORMISYN    | – Lucie PINASSEAU    |
| – Cécile ALLARD      | – Olivier GAGET       | – Myriam PIONIN      |
| – Julien BERRA       | – Franck GOFFINONT    | – Amélie PLANEL      |
| – Hervé BERTRAND     | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie        |
| – Muriel BROUSSE     | – Fabienne GUILLAUD   | RONNAUX-BARON        |
| – Pierre CHABAUD     | – Matthieu LEFEBVRE   | – Catherine ROUSSEAU |
| – Laurent DEBORDE    | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT   |
| – Muriel DEHER       | – Yann-Franck LOURCY  |                      |
| – Manon DUROUSSET    | – Cécile MARIE        |                      |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                          |                     |
|----------------------|--------------------------|---------------------|
| – Delphine BANTEGNIÉ | – Laurence COLLIOD-      | – Lila MOLINER      |
| – Albane BEAUPOIL    | MARICHALLOT              | – Lucie PATOIS      |
| – Anne-Laure BORIE   | – Florence CULOMA        | – Christophe RIEGEL |
| – Carine CHANJOU     | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Anne-Sophie       |
| – Juliette CLIER     | – Muriel DEHER           | RONNAUX-BARON       |
| – Magali COGNÉ       | – Olivier GAGET          | – Raphaëlle SALORD  |
|                      | – Cécile MARIE           |                     |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                       |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Clément DEJOS          | – Véronique ROBAUX    |
| – Audrey BERNARDI        | – Adelyne DOTTORI        | – Anne-Sophie         |
| – Julien BERRA           | – Olivier GAGET          | RONNAUX-BARON         |
| – Léonie CHABRAT         | – Pauline GHIRARDELLO    | – Damien SAINTE-CROIX |
| – Victoire CHARPIER SUTY | – Nathalie GRANGERET     | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN        | – Clémence LANNES        | – Chloé TARNAUD       |
| – Magali COGNET          | – Caroline LE CALLENNEC  | – Martine VOLAY       |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE           |                       |

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence de la directrice générale de l'agence.

## **Article 4**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
  - la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.
- c) Décisions en matière médico-sociale :
- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
  - décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
  - de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
  - le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
  - la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
  - l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
  - le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.
- d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :
- les marchés et contrats ;
  - les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
  - les dépenses d'investissement ;
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
  - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
  - la gestion administrative et les décisions individuelles ;
  - les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
  - les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2025-23-0045 du 29 août 2025.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 30 septembre 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

*Signée*

Cécile COURREGES



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des  
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

### **Décision portant délégation**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008- 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

## Décide :

### Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances,

### Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame FANET Marie, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Madame NIANG Ndeye-Néné, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

### Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées à l'annexe 1 de la présente ont la faculté de vérifier et attester du service fait quel que soit le montant de ce dernier.

#### **Article 4 :**

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

#### **Article 5 :**

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée
  - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
  - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
  - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée
  - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe
  - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général
  - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
  - Madame Mélanie GOSSET, adjointe au chef de département, cheffe de l'Unité des opérations,
  - Madame Camille PENASA, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
  - Madame Delphine MASSABUAU, cheffe de l'unité études et gestion de patrimoine

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

#### **Article 6 :**

Subdélégation est donnée à Madame Julie MILLET, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du titre 6 (attribution de subvention, aide directe indigence) relatif au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus :

- Monsieur Christophe TOURTOIS, directeur interrégional par intérim, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances,

**Article 7 :**

La décision du 02 septembre 2025 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

**Article 8 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 01/10/2025

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

**Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA**

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son ad- joint (nom, prénom, fonction) dont va- lideurs chorus Formulaires (valideur DA et EJHM) et chorus DT (rôle ser- vice gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - Chorus Formulaires (saisisseur DA et EJHM) frais de déplacements chorus DT (rôle ser- vice gestionnaire)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les ser- vices faits
CD ROANNE	MARION Sylvie	CONVERT Césarine	ROYO (née CARETTE) Sandie		
			MAIGNAN Vinciane	ROYO (née CARETTE) Sandie	MAIGNAN Vinciane
				MAIGNAN Vinciane	DUCROUX Sylvie
CP AITON	BOIVENT Fabien	BARTHELEMY Marion	BAILLET Géraldine	BAILLET Géraldine	BAILLET Géraldine
			DUPARQUE Valérie	DUPARQUE Valérie	
			CONDOM Léa		
					DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE	GUIDI Olivier	TRIPONEY Céline	GAIONI Clémence	GAIONI Clémence	GAIONI Clémence
			POUPET Maëlle	DARDILLAC Laurence	DARDILLAC Laurence
			DARDILLAC Laurence	NEBBACH Khalid	NEBBACH Khalid
			HELALI Farida	POUPET Maëlle	
			NEBBACH Khalid		
CP MOULINS	NOURRY Claire	BOUCHARIN Fabrice	MARTHOURET Armelle	MARTHOURET Armelle	MARTHOURET Armelle
			PROST Marie-Alix	PROST Marie-Alix	PROST Marie-Alix
			GAILLET Marion	GAILLET Marion	GAILLET Marion
					ZORAN Jean-Claude
CP ST QUENTIN FALLA- VIER	CHAREYRON Jérôme	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée	BATOURI Sofia	BATOURI Sofia
				COULON Damien	
CSL LYON	MENDES Moïse	GWYNN Chloé		DECUYPERE Danièle	DECUYPERE Danièle
EPM RHONE	CROISE Chrystelle	TASSY Emma	FERSLI Màrta	FERSLI Màrta	FERSLI Marta
			BLANC Eric	BLANC Eric	BLANC Eric
MA AURILLAC	MINY Johan	COURTOT Guillaume	SERIEYS Stéphanie		SERIEYS Stéphanie
MA BONNEVILLE	PSIKUS Piotr	ROBIN Eric			
			WERNIMONT Nathalie	WERNIMONT Nathalie	WERNIMONT Nathalie
			PSIKUS Sandrine	PSIKUS Sandrine	PSIKUS Sandrine

<b>MA CHAMBERY</b>	JOLY Gwenaël	PAMART Christophe	ANCEAUX Doriane MAILLOT Sabine	ANCEAUX Doriane MAILLOT Sabine	ANCEAUX Doriane MAILLOT Sabine
<b>CP GRENOBLE-VARCES</b>	MALLE Patrick	CUSANNO Bérangère	ANTOINETTE Murielle	ANTOINETTE Murielle	BOUGHANMI Sabrina
			BOUGHANMI Sabrina	BOUGHANMI Sabrina	BOUGHANMI Sabrina
				LAURENT Amandine	LAURENT Amandine
<b>MA LE PUY EN VELAY</b>	CHARLIN Christelle	BEAUNES Alexandre	SCHULTEISS Orlane	SCHULTEISS Orlane	SCHULTEISS Orlane
			VILLEDIEU Eva	VILLEDIEU Eva	VILLEDIEU Eva
<b>MA LYON - CORBAS</b>	LEBRETON Dabia	Emma MIAH-NAHRI	KREGIEL Emma	KREGIEL Emma	KREGIEL Emma
			LAPALU Julien	LAPALU Julien	LAPALU Julien
			SOTER Agnès	SOTER Agnès	SOTER Agnès
<b>MA MONTLUCON</b>	WENZEL Nadine	PETITJEAN Frédéric	MARTIN Sophie-Stéphanie	MARTIN Sophie-Stéphanie	MARTIN Sophie
			LEMOINE épouse RENARD Fanny	LEMOINE épouse RENARD Fanny	LEMOINE épouse RENARD Fanny
			DUMEUSOIS Florence	DUMEUSOIS Florence	DUMEUSOIS Florence
<b>MA PRIVAS</b>	MATHIEU Cyril	OSTACOLO Bruno			
			VARTABEDIAN Corinne	VARTABEDIAN Corinne	VARTABEDIAN Corinne
			SCHRAMM épouse MATHIEU Florence	SCHRAMM épouse MATHIEU Florence	SCHRAMM épouse MATHIEU Florence
<b>CP SAINT-ETIENNE</b>	RODDE Cécile	COMMARMOND Laura	GAGNAIRE Anne		
				MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie	MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie
				GAGNAIRE Anne	VIALETTE Morgane
			MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie	VIALETTE Morgane	GAGNAIRE Anne
			VIALETTE Morgane		
<b>CP VALENCE</b>	ANNANI Franca	BORTOLIN Elisabeth	ASTIER-DEMAY Jocelyne	ASTIER-DEMAY Jocelyne	ASTIER-DEMAY Jocelyne
			DACHIER Solène		
			MELLINA Margaux	MELLINA Margaux	MELLINA Margaux
			COMMERCON Virginie	DACHIER Solène	
	COMMERCON Virginie				
<b>CP RIOM</b>	REYMOND Alain		RANOUX Magalie	RANOUX Magalie	RANOUX Magalie
			LEMORT Bertrand ROME Claudine	LEMORT Bertrand	LEMORT Bertrand
				ROME Claudine	ROME Claudine, adjointe
<b>CP VILLEFRANCHE/ SAONE</b>	BOYER Aude	DUCLOS Florence	LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe		LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe
			RUIZ Marilyne		RUIZ Marilyne

<b>SPIP AIN</b>	BELLAHCENE Carame	GIBIER Jérôme	LONGO Carole		BOLAND Christine
			BOLAND Christine		LONGO Carole
<b>SPIP ALLIER</b>	DESCAMPS CAPELLO Corinne	MARTHOURET Jérôme	BAUDOIN Isabelle	SOUILLAT Sylvie	SOUILLAT Sylvie
			SOUILLAT Sylvie	BAUDOIN Isabelle	BAUDOIN Isabelle
<b>SPIP DROME/ARDECHE</b>	THOMAS Nadège	FODOR Nathalie	DEROUX Marie-Laure	DEROUX Marie-Laure	DEROUX Marie-Laure
			AUBOURDY Nathalie	AUBOURDY Nathalie	AUBOURDY Nathalie
<b>SPIP ISERE</b>	SDIRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno	DAUMET Bruno	DAUMET Bruno
				LAVILLE Claudine	LAVILLE Claudine
<b>SPIP LOIRE</b>	LAFAY Bruno	DERRO Elisa	JEANNEROT Nathalie	JEANNEROT Nathalie	CHARROIN Marie-Pierre
			CHARROIN Marie-Pierre	CHARROIN Marie-Pierre	JEANNEROT Nathalie
				LEROY Marie-France	LEROY Marie-France
<b>SPIP HAUTE LOIRE</b>	MARTIN Sandra	LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine	CARDOSO Marie-Christine	CARDOSO Marie-Christine
			FONTAINE David	FONTAINE David	FONTAINE David
<b>SPIP PUY DE DOME/CANTAL</b>	DEMMER Aurélie		GONZALES Florence	GONZALES Florence	GONZALES Florence
				BONNET Delphine	BONNET Delphine
<b>SPIP RHONE</b>	MONTIGNY Alain	ZAMBONI Caroline	ZEIZIG Emmanuelle		ZEIZIG Emmanuelle
			BERTRAND Mikaël		BIGGIO Marie-Sophie
					MEYER Jade
					CHRISTOPHE Agnès
					PORTIER Marie
					STEPHAN Marie-Pierre
					BERTRAND Mickaël DELSARTE Dorothée
		BELABBAS Nadjate		BELABBAS Nadjate	
<b>SPIP SAVOIE</b>	GROLLIER Bernard	AGHINA Cécile	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra	REYNARD Sandrine
			BERARDI Valérie DI-MAURO Sophie GARDETTE Amélie	BERARDI Valérie	BERARDI Valérie
<b>SPIP HAUTE SAVOIE</b>	THOUVENIN Johanne	CABA Andréa	KEITA Abdoulaye		
			BURDIN Laurence	BURDIN Laurence	BURDIN Laurence
<b>CIRP</b>	THIBAUD Servane	BOUR Damien	STARON Brigitte		STARON Brigitte
<b>ERIS</b>	GUYOT Emmanuel	ASNARD Julien	DOMAS Julie		GUYOT Emmanuel
				DOMAS Julie	DOMAS Julie
<b>ARPEJ</b>	LEFAURICHON Julie	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile EPRON Ludovic AKAYOUSSE Akram	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile

MILRV	DRILLIEN Denise	EICHENBERGER Céline			EICHENBERGER Céline
UPR	VELTEN Julien	DENIS Jean		DAMIAO Ana-Maria	DAMIAO Ana-Maria
DISP SIEGE / CELLULE INTERREGIONALE DEFENSE ET SECURITE	BOYER Jimmy			BENRAOUDA Hamza	BOYER Jimmy BENRAOUDA Hamza
DISP SIEGE / CABINET	SANTINI Sophie	ROKICKI Laetitia			
DISP SIEGE/DBF	RIGAT Jean-Philippe	CHARONDIERE Hélène	BOMBRUN Françoise	FIDELE Marie-Frantze DURAND Stéphanie	PORCELLI Brice
				BLANC Frédéric	GERARD Frédéric
				CHALOYARD Gaëlle	FIDELE Marie-Frantze
				PORCELLI Brice	CHALOYARD Gaëlle
				GERARD Frédéric	BLANC Frédéric
DISP SIEGE/UNITE RECRUTEMENT FORMATION ET QUALIFICATION	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	MOUSSAOUI Amina ZOGHLAMI Ibtissem	MAILLY Adrien VAURE Corinne	
DISP SIEGE/DRHRS	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	MOUSSAOUI Amina	MOUSSAOUI Amina	MOUSSAOUI Amina
			QUEMERAIS Richard	QUEMERAIS Richard	QUEMERAIS Richard
			PEILLEX Karen	PEILLEX Karen	PEILLEX Karen
			ZOGHLAMI Ibtissem	ZOGHLAMI Ibtissem	ZOGHLAMI Ibtissem
			LENZINI Alexandra		CASTELAN Isabelle
			WETTERWALD Aude		LENZINI Alexandra
			POURREYRON Denis		WETTERWALD Aude
			ACRIZ Karine		POURREYRON Denis
			MONCADA Xavier		PERRON Philippe
			MATEO Marjorie		EL HAMADI Redoine
			USSON Cécile		USSON Cécile
			DEFOIN Sandra		DEFOIN Sandra
			VINCENOT Catherine	VAURE Corinne	VAURE Corinne
			MAILLY Adrien	MAILLY Adrien	MAILLY Adrien
			TABURET Alison		TABURET Alison
L Aidani Malika	L Aidani Malika	L Aidani Malika			
DISP SIEGE/DSI		OUJEDI Chaker			SIBILLE Fyfy
DISP SIEGE/COMMUNICATION	RODDE Méline				
DISP SIEGE / COORDONNATEUR TRANSFORMATION ECOLOGIQUE	ESTAIS Vincent				ESTAIS Vincent

<b>DISP SIEGE / DPIP</b>	DECHAUD Eddy	ESPASA Nathalie			BRANDT Laurent SEGHIRANI Sabrina
<b>DISP SIEGE/DSD</b>	FONDEVILLE Virginie	BOUREZ David	MININNO Laure-Anne FORTUNIER Christophe CHARRIAL Hervé	MININNO Laure-Anne	FAVRE Philippe

Le 01/10/2025  
Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,  
Paul LOUCHOUARN

<b>Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2</b>			
<b>Etablissement ( centre de coût)</b>	<b>Subdélégation donnée au chef d'établissement ( nom, prénom)</b>	<b>Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement ( nom, prénom)</b>	<b>Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint ( nom, prénom, fonction )</b>
<b>DISP SIEGE/DRH</b>	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	
			LETOCART Nathalie

Le 01/10/2025  
Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,  
Paul LOUCHOUARN

**Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5**

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits	
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	GOSSET Mélanie	DROUOT Aristide		
			REYNAUD Didier		
			SEGA Patrice		
			DENOYELLE Bertrand		
			VIENNOT Guillaume		
		MASSABUAU Delphine	DI-PRIMA Salvatore		
		PENASA Camille	FESSIEUX Valérie	FESSIEUX Valérie	
			BOVE François		
			JOLIVET François		
			MARTHELI Adeline	MARTHELI Adeline	

Le 01/10/2025

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN